



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		1 la ligne ...	75 francs
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée	moitié prix
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
* par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

25 janv. 1967	9. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel	70
30 janvier...	12 P.G. — Décret portant création d'un comité consultatif du lait et des produits laitiers	71
Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité		
19 janv. 1967	6 P.G.-R.M. — Décret portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1967-1968 d'officiers de l'Armée	72
19 janvier...	7 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée	72
Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration		
31 janv. 1967	94 D.I.-2. — Arrêté portant interdiction de séjour au nommé Brahim Hamadi Bâ ..	73
2 février...	98 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Koulikoro	73
2 février...	99 I.G.A. — Arrêté portant approbation d'une décision du Maire de la commune de Bamako accordant une avance à justifier au Comité d'organisation de la Foire annuelle de Bamako, année 1967 ..	73
2 février..	100 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Tombouctou	73
Ministère des Finances		
25 janv. 1967	10 P.G.-R.M. — Décret approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1966-1967	74

25 janvier...	11 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1966-1967	74
22 déc. 1966.	1178 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	75
24 décembre.	1179 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	75
16 janv. 1967	32 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des taxes indirectes et assimilées	75
23 janvier...	42 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sako Diallo, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé	75
23 janvier...	43 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moctar Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local	75
23 janvier...	44 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Touré, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	75
23 janvier...	45 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Toumani Diarra, ex-surveillant principal 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	75
23 janvier...	46 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seriman Diabaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications ..	76
23 janvier...	47 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoro Coulibaly, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications ..	76

23 janvier...	48 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Noumou Kourouma, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.	76	31 janvier...	88 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Panama Dembélé, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle	78
23 janvier...	49 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Amara Diaby, ex-planton principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	76	3 février...	102 F 2-B. — Arrêté accordant une pension de réversion de veuve aux ayants cause de M. Moussa Konaté	78
23 janvier...	50 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Laves Kéita, ex-contrôleur principal 3 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	76	20 janvier...	58 M.F.F. — Décision accordant une avance de 500.000 francs maliens à M. Aliou Bakayoko	78
23 janvier...	51 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier 4 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	76	Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat		
23 janvier...	52 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Niamanzié Coulibaly, ex-planton principal de classe exceptionnelle	76	24 janv. 1967	54. — Arrêté portant ouverture d'un centre de comptabilité téléphonique	79
23 janvier...	53 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mafou Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	77	24 janvier...	55. — Arrêté portant aménagement des tarifs postaux et financiers en République du Mali	79
25 janvier...	60 F 2-B. — Arrêté portant concession de réversion de pension aux ayants cause de M. Abba Alidjigui Traoré, ex-caporal des gardes	77	25 janvier...	57. — Arrêté portant révision des surlaxes aériennes des colis postaux des régimes intérieur et extérieur commun	79
25 janvier...	61 F 2-B. — Arrêté portant concession de réversion de pension à M ^{me} Noumouni Diakité, veuve de M. Noaga Traoré	77	Ministère du Commerce		
31 janvier...	79 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	77	25 janv. 1967	8 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation de la campagne arachidière 1966-1967	83
31 janvier...	81 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakou Kanté, ex-chef de groupe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	77	Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale		
31 janvier...	82 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kalifa Kéita, ex-mécanicien 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	77	2 févr. 1967	96 S.E.E.R.-L.E.R. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée aux Centres d'Apprentissage agricoles	84
31 janvier...	83 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Guimba Sissoko, ex-ouvrier principal 2 ^e échelon du cadre local des Chemins de Fer	77	Ministère des Travaux publics et des Communications		
31 janvier...	84 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fabou Kéita, ex-mécanicien principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	78	27 janv. 1967	66 M.T.P.C.-D.A.C.C. — Arrêté relatif à l'établissement de zones interdites au survol sur le territoire de la République du Mali	85
31 janvier...	85 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bougounkolo Coulibaly dit Joseph, ex-contremaître après 18 mois des Travaux publics	78	Ministère de l'Education nationale		
31 janvier...	86 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Souleye Bathily, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	78	Personnel	85	
31 janvier...	87 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	88	Ministère du Travail		
			Personnel	96	
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis	101	
			Annonces	101	
			PARTIE OFFICIELLE		
			Actes de la République du Mali		
			DECRETS, ARRETES ET DECISIONS		
			Présidence		
			N° 9. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet ministériel.		
			LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,		
			Vu la Constitution de la République du Mali;		
			Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;		

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cabinet du Ministre-Délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité :

Directeur de cabinet :

Oumar Boré, directeur des services de Sécurité.

Directeur de cabinet adjoint :

N'Wamara Sanogo, secrétaire d'Administration.

Chef de cabinet :

Kansoro Sogoba, agent d'exploitation P.T.T.

Chef du cabinet militaire (P.M.)

Capitaine Mariko.

Attaché de cabinet :

Oumar Diallo, contrôleur P.T.T.

Conseillers techniques :

Detié Sidibé, O.P.A.;

Abdoulaye Diallo, directeur adjoint de la Sécurité;

Mamadou Bobo Sow, directeur adjoint de la Sécurité;

Karim Diarra;

Baba Collo Diarra;

Daouda Traoré.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre-Délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Défense
et de la Sécurité*

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances p. i.,

Ousman BA.

Le Ministre du Travail,

O. B. DIARRA.

Vu le décret n° 114 P.G.-R.M. du 20 juin 1963 portant réorganisation du Service de l'Elevage et des Industries Animales;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale un comité consultatif du lait et des produits laitiers.

Art. 2. — Le comité consultatif du lait et des produits laitiers est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le Secrétaire d'Etat, spécialement en ce qui concerne :

- l'application des textes relatifs aux problèmes du lait;
- l'organisation de la production laitière;
- les mesures à appliquer pour accroître les disponibilités laitières du Mali;
- les mesures à appliquer pour promouvoir un programme cohérent en matière de lait dans les domaines de la production, de la gestion des usines et de la technologie;
- la coordination de toutes les questions laitières.

Art. 3. — Le comité consultatif du lait et des produits laitiers comprend de plein droit :

- Le directeur de l'Elevage : *président*;
- Le directeur de l'Agriculture;
- Les directeurs des Etablissements de Recherches Zootechniques;
- Le directeur du Laboratoire national de l'Elevage;
- Le directeur de la Santé publique;
- Le directeur des Services des Industries;
- Le directeur des Affaires économiques;
- Le directeur du Service du Plan;
- Le directeur de l'Usine laitière qui fait en même temps fonction de secrétaire.

Art. 4. — Outre les membres de droit, le comité consultatif du lait et des produits laitiers peut faire appel à d'autres services ou à d'autres personnalités intéressés par le Développement laitier au Mali notamment;

- Le représentant des éleveurs;
- Le représentant de la SOMEX;
- Le représentant de la SONEA;
- Le directeur de l'Enseignement fondamental;
- Le directeur de la Chambre de Commerce.

Art. 5. — Le comité consultatif du lait et des produits laitiers se réunit à la demande du Secrétaire d'Etat ou sur convocation de son Président.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 30 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

N° 12 P.G. — DÉCRET portant création d'un comité consultatif du lait et des produits laitiers.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

N° 6 P.G.-R.M. — DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1967-1968 d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1967-1968, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent :

Au titre du service général de l'Armée

INFANTERIE

Pour le grade de chef de bataillon :

Les capitaines :

Amadou Abdel Kader Cissé.

INTENDANCE

Amadou Karambé.

Pour le grade de capitaine :

Les lieutenants :

Souleymane Mariko;
Abdoulaye Kéita;
Koguema Dolo.

Pour le grade de sous-lieutenant :

Les adjudants-chefs et adjudants :

49.902 Kalifa Goïta;
50.439 Mamadou Traoré;
70.253 Mohamed Ag Ali Mamatal.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre d'Etat chargé de la Défense et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

P. le Ministre des Finances en mission,

Le Ministre intérimaire,

Ousman BA.

*Le Ministre-Délégué chargé
de la Défense et de la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 7 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne;

Vu le décret n° 186 P.G.-R.M. du 27 décembre 1965 portant inscription des intéressés au tableau d'avancement pour l'année 1965-1966 des officiers de l'Armée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers maliens dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1^{er} février 1967 :

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant :

Les sous-lieutenants :

Daba Diarra;
Assimi Dembélé;
Sékou Konaté;
Louis Camara;
Daba Coulibaly;
Amadou Coulibaly;
Issa Angoïba;
Abdoulaye Konaté;
Danfa Tounkara;
Karim Dembélé;
Missa Koné;
Mathias Kondé;
Mamadou Coulibaly.

GENDARMERIE

Les sous-lieutenants :

Mahamane Ibrahima;
Sambou Soumaré;
Bougouzié Coulibaly;
Oumar Coulibaly.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1967.

*Le Ministre de la Défense
et de la Sécurité,*

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Ousman BA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de la Défense et de la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

Par décision en date du :

4 février 1967. — M. Diadié Bocoum, agent de Police 3^e échelon, n^o 334, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est considéré démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} août 1966 pour abandon de poste.

**Ministère chargé de l'Inspection générale
de l'Administration**

94 D.I.-2. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, le séjour dans les cercles de Niafunké, Ténenkou, Goundam, Niono et Mopti est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Brahima Hamadi Bâ, né vers 1928 à Gans, arrondissement de Toguéré-Coumbé, cercle de Ténenkou, fils de feu Hamadi et de feu Gabdo Sow, berger, domicilié à Tiou, arrondissement de Youvarou.

98 D.I.-3. — Par arrêté en date du 2 février 1967, est approuvé le budget primitif, exercice 1966-1967, de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-deux millions cinq cent onze mille cent quarante (32.511.140) francs.

99 I.G.A. — Par arrêté en date du 2 février 1967, est approuvée la décision n^o 52 du 30 décembre 1966 du maire de Bamako accordant une avance à justifier de quatre cent mille (400.000) francs au Comité d'organisation de la Foire annuelle de Bamako pour l'année 1967.

100 D.I.-3. — Par arrêté en date du 2 février 1967, est approuvé le budget primitif, exercice 1966-1967, de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions sept cent quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-quinze (10.787.875) francs.

Par arrêté en date du :

31 janvier 1967. — Sont nommés aux fonctions de commandement, les agents dont les noms suivent :

a) *En qualité de deuxièmes adjoints :*

MM. Chicoda Yattara, assistant météorologiste, actuellement en service au Gouvernorat de Gao;
Lamine Sow, commis journalier 7^e catégorie, chef de l'arrondissement de Tonka (Goundam);
Mabel Faradji Touré, commis d'Administration ordinaire, chef de l'arrondissement de N'Tillit (Gao);
Mohamed Ould Talib, instituteur, chef de l'arrondissement de Téméra (Bourém).

b) *En qualité de chefs d'arrondissement :*

MM. Ibrahima Moussa Diakité, commis d'Administration 4^e échelon, en service au cercle de Bafoulabé;

Moussa Camara, comptable 8^e catégorie de la C.C. F.C., à la S.M.D.R. de Kita;

Sadah Sangaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 4^e échelon, en service au sous-ordonnement de Sikasso;

Faman Camara, commis journalier, ex-chef de l'arrondissement de Touba (Banamba);

Tiémoko Traoré, infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, en service à la circonscription de l'Élevage à Bamako;

Cheick Bagayoko, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, en service au cercle de Ségou;

Amadou Kanté, commis journalier au cercle de Macina;

Mohamed Idal Haïdara, commis d'Administration, en service au Gouvernorat de Mopti;

Jacob Diarra, commis d'Administration, en service au cercle de Bandiagara;

Hassèye Achiawiakoye, commis journalier de 6^e catégorie, en service au cercle de Tombouctou;

Dosso Dembélé, commis d'Administration au cercle de Djenné;

Mahamane Oumar Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables au cercle de Diré;

Aboubakrine Hamma, employé à la succursale de la SOMIEX à Gourma-Rharous.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs des régions suivantes :

KAYES

MM. Ibrahima Moussa Diakité et Moussa Camara, en complément d'effectif (nouvelle création) et en remplacement numérique de M. Boua Diallo, remis à la disposition du Ministre du Travail.

BAMAKO

M. Sadah Sangaré, en remplacement numérique de Boubacar Coulibaly, remis à la disposition du Ministre du Travail.

SIKASSO

MM. Faman Camara et Tiémoko Traoré, en remplacement numérique de M. Moussa Fofana, appelé à d'autres fonctions et M. Boubacar Diallo, remis à la disposition du Ministre du Travail.

SEGOU

M. Cheick Bakayoko, en remplacement numérique de M. Diaria Guindo, affecté au Gouvernorat de Ségou.

MOPTI

M. Chicoda Yattara, en remplacement numérique de M. Gagny Kéita, admis à l'École nationale d'Administration.

MM. Amadou Kanté, Mohamed Idal Haïdara et Jacob Diarra, en complément d'effectif (nouvelles créations).

GAO

MM. Lamine Sow, Mabel Faradji Touré, et Mohamed Ould Taleb (nouvelles créations).

MM. Dosso Dembélé, Mahamane Oumar Maïga, Aboubakrine Hamma, en remplacement numérique de MM. Lamine Sow, Mabel Faradji Touré et Mohamed Ould Taleb, appelés à d'autres fonctions.

Ministère des Finances

N° 10 P.G.-R.M. — DÉCRET *approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1966-1967*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali;
Vu l'arrêté général n° 1310 A.E. du 31 mai 1930 organisant les Chambres de Commerce et ses **modificatifs ultérieurs**;
Vu la lettre n° 39 du 16 décembre 1966 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1966-1967 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent quatorze mille (3.114.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le secrétaire-trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Mamadou Aw.

N° 11 P.G.-R.M. — DÉCRET *autorisant des virements de crédit au Budget 1966-1967.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961, notamment en son article 18;
Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;
Vu la loi n° 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat exercice 1966-1967;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national 1966-1967 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE II		
<i>Affaires économiques et financières</i>		
SECTION 23		
<i>Développement</i>		
Chapitre 23-05. — Direction nationale du Développement rural (Personnel) :		
Article 6. — Opération arachide, mil..		2.140.000
Chapitre 23-07. — Direction des Affaires industrielles (Personnel)	2.140.000	
Total du Titre II.....	2.140.000	2.140.000

CRÉDITS
Ouverts Annulés

TITRE III

Travaux publics, Communications et Energie

SECTION 31

Travaux publics, Communications et Energie

Chapitre 31-01.

Article 4. — Besoins nouveaux (Personnel)		1.500.000
Chapitre 31-11. — Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments civils (Personnel)	1.500.000	
Total du Titre III.....	1.500.000	1.500.000

TITRE VI

Charges communes

SECTION 62

Dépenses communes

Chapitre 62-01. — Dépenses communes de personnel :

Article 1 ^{er} . — Indemnité de déplacement définitif	6.000.000
Article 2. — Indemnités pour tournées et missions	20.000.000
Article 3. — Frais de transport (congé mutation, déplacements définitifs) ..	13.000.000
Article 4. — Frais de transport Bamako - Koulouba - Point G - Kati.....	6.000.000
Article 6. — Frais de transport pour tournées et missions	25.000.000

SECTION 63

Contributions, Reversements, Ristournes,

Subventions

Chapitre 63-03. — Subventions à des collectivités ou organismes publics ..

	70.000.000	70.000.000
Total du Titre VI.....	70.000.000	70.000.000
Total général	73.640.000	73.640.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

1178 c.d. — Par arrêté en date du 22 décembre 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-66 s'élevant au total à la somme de quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-dix (4.786.870) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 6 janvier 1967.

1179 c.d. — Par arrêté en date du 24 décembre 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-67

s'élevant au total à la somme de sept millions six cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt cinq (7.673.985) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 8 janvier 1967.

32 D.I. — Par arrêté en date du 16 janvier 1967, sont rendus exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes et assimilées concernant l'exercice 1966-67 s'élevant au total à la somme de un milliard six cent cinquante-huit millions six cent vingt mille trois cent soixante-douze (1.658.620.372) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 31 janvier 1967.

42 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Haoua Ouattara;

Bintou Coulibaly;

M^{me} Koura Diallo, née en 1953, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Sako Diallo, ex-irfirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 20.772 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Doussou, née le 6 octobre 1946;

Rokia, née le 16 janvier 1949;

Assa, née en 1951;

Lamine, né le 18 mars 1957;

Saloum, né le 21 juin 1960;

Fodé, né le 6 avril 1962;

Araba, née le 4 mai 1962;

Abdoulaye, né le 28 février 1964.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.788 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux orphelins de M. Sako Diallo pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Emmanuel Diallo, tuteur désigné.

43 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à M. Moctar Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 65.012 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

M. Moctar Sow est redevable de la somme de 60.920 francs (ordre de recette n° 26 du 2 juin 1964) à précompter sur les arrérages de sa pension.

44 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Touré, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Mariam, née le 19 juillet 1932;

Abdoulaye, né le 10 juillet 1934;

Fatoumata, née le 27 février 1935;

Amadou, né le 26 juillet 1936;

Maymouna, née le 16 juin 1937;

Sékou, né le 22 décembre 1938;

Diouka Aïssata, née le 20 février 1940;

Aminata, née le 8 septembre 1942;

Ina, née le 22 juin 1944.

Le montant annuel en est fixé à 78.400 francs, ramené à 49.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Ibrahima Touré, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Kantara, né le 11 février 1947;

Mamadou, né le 10 janvier 1949;

Mahamadou Abdoulaye, né le 25 octobre 1950;

Oumou Modibo, née le 6 septembre 1953;

Habibatou, née le 23 avril 1956;

Tata, née le 25 mai 1964.

45 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Toumane Diarra, ex-surveillant principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 95.140 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Karim, né le 11 octobre 1963;

Issouf, né le 16 juin 1966.

46 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siriman Diabaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 89.776 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Balla, né le 14 janvier 1935;
Mamadou, né le 9 décembre 1938;
Mariam, née le 11 août 1942.

Le montant annuel en est fixé à 8.980 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

47 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiécoro Coulibaly, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 156.780 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Fanta, née le 20 juin 1952;
Sékou Tidiani, né le 24 juillet 1955;
Gaoussou, né le 3 février 1965.

48 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Noumou Kourouma, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 72.360 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

49 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amara Diaby, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 22.352 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

50 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Laya Kéita, ex-contrôleur principal 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 253.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Amadou, né le 6 janvier 1947;
Salifou, né le 16 mai 1952;
Aoua, née le 1^{er} avril 1951;
Mahamed Cherif, né le 10 octobre 1952;
Tidiani, né le 31 octobre 1953;
Idrissa Widi, né le 24 juillet 1954;
Matouré, née le 7 août 1956;
Rokia, née le 2 juillet 1959;
Mariatou, née le 3 janvier 1960;
Thierno Ibrahima, né le 13 juin 1962;
Kadi, née le 4 septembre 1962;
Abdel Kader, né le 11 septembre 1962;
Oumar, né le 23 juillet 1965;
Noumouké, né le 14 décembre 1965.

51 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 133.512 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux de ses enfants :

Coumba, née le 5 janvier 1959;
Haoua, née le 19 août 1962.

52 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Niamanzié Coulibaly, ex-planton principal de classe exceptionnelle, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Salimata, née le 6 mars 1940;
Batogoma, née le 22 juin 1942;
Mariam, née le 26 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 3.152 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1966.

53 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mafou Traoré, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 109.368 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ibrahima, né le 4 septembre 1948;
Noumouténin dite Néné, née le 4 juillet 1952;
Diossèye, né le 15 décembre 1952;
Karim, né le 22 février 1955;
Minignan, née le 21 août 1960;
Diankoba, née le 24 avril 1962;
Mariam, née le 2 décembre 1964.

60 F 2.-B. — Par arrêté en date du 25 janvier 1967, une pension de veuve annuelle de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur les fonds du Budget national de la République du Mali à M^{mes} Saran Tamboura et Dicco Bilaly Guindo, veuves de M. Abba Alidjui Traoré, ex-caporal des gardes, m^e 3363, décédé à Goundam le 20 août 1965, et demeurant toutes deux à Niafunké, à raison de quatre mille cent soixante-deux (4.162) francs à chacune d'elles.

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1965.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur le fonds du Budget national de la République du Mali aux orphelins ci-après :

Cheickna Abba Traoré, né le 16 septembre 1956;
Ibrahima Abba Traoré, né le 11 mai 1958;
Mamadou Abba Traoré, né le 6 mai 1960;
Dicco Abba Traoré, née vers 1963;
Fatoumata Abba Traoré, née le 8 octobre 1958;
Sara Abba Traoré, née le 17 janvier 1963;
Aïssata Abba Traoré, née le 5 septembre 1965,
à raison de mille cent quatre-vingt-neuf (1.189) francs par enfant, jusqu'à l'âge de 21 ans, et sera versée entre les mains de M^{me} Saran Tamboura, mère et tutrice des enfants Cheickna Abba, Ibrahima Abba, Mamadou Abba et Dicco Abba et celle des enfants Fatoumata Abba, Sara Abba et Aïssata Abba entre les mains de leur mère et tutrice légale, M^{me} Dicco Bilaly Guindo.

61 F 2.-B. — Par arrêté en date du 25 janvier 1967, une pension de veuve annuelle de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur les fonds du Budget national de la République du Mali à M^{me} Noumouni Diakitè, veuve de M. Noaga Traoré, demeurant à Niombrambougou (Bamako).

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1966.

79 D.I. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-1967, s'élevant au total à la somme de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt mille trois cents (25.980.300) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 février 1967.

81 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakou Kanté, ex-chef de groupe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 280.440 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Sabou, née le 29 mai 1956;
Abdoul Khadre, né le 7 janvier 1961;
Boubacar, né le 12 mai 1963.

82 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Niatou Souko dite Fanta;
M^{me} Assa Kéita, née le 5 juillet 1950,
veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Kalifa Kéita, ex-mécanicien de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 9.184 francs, pour compter du 1^{er} août 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Séga, né le 26 janvier 1955;
Koudédia, née le 9 décembre 1960;
Salimatou, née le 11 juillet 1961;
Aminata, née le 8 février 1964;
Mariam, née le 2 décembre 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.876 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux orphelins de M. Kalifa Kéita, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mandé Kéita, tuteur désigné.

83 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Nimétigna Souko, veuve de M. Guimba Sissoko, ex-ouvrier principal 2^e échelon du cadre local des Chemins de Fer, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 13.860 francs, pour compter du 1^{er} août 1965.

Mention en sera portée sur le livret de pension n° 878 dont l'intéressée est déjà titulaire.

84 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fabou Kéita, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimata, née le 19 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1558 dont l'intéressé est déjà titulaire.

85 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bougounkolo Coulibaly dit Joseph, ex-contremaître après 18 mois des Travaux publics, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 8 décembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1090 dont l'intéressé est déjà titulaire.

86 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Souleye Bathily, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bouna, né le 19 décembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 128 dont l'intéressé est déjà titulaire.

87 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Koriba, né le 23 décembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1552 dont l'intéressé est déjà titulaire.

88 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Panama Dembélé, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bakary, né le 9 février 1966, p. c. du 1-2-1966;

Sanata, née le 23 mai 1966, p. c. du 1-6-1966;

Fatoumata, née le 10 juin 1966, p. c. du 1-6-1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 341 dont l'intéressé est déjà titulaire.

102 F-2-B. — Par arrêté en date du 3 février 1967, une pension de veuve annuelle de cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (5.994) francs, est allouée sur les fonds du Budget national de la République du Mali, à M^{me} Mariame Coulibaly, veuve de M. Moussa Konaté, décédé le 25 juin 1966 à Bamako.

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux annuel de trois mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (3.594) francs, est allouée sur les fonds du Budget national de la République du Mali, aux orphelins :

Oumou Konaté, née le 19 décembre 1946;

Boubacar Konaté, né le 4 mars 1953;

Kadidia Konaté, née le 28 février 1956,

jusqu'à l'âge de 21 ans, et sera versée entre les mains de M^{me} Mariame Coulibaly, mère, désignée comme tutrice suivant acte d'hérédité et de tutelle n° 756 R.G.-C58 R. du Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, en audience du 29 décembre 1966.

58 M.F.-F. — Par décision en date du 26 janvier 1967, une avance à justifier de cinq cent mille (500.000) francs maliens est accordée à M. Aliou Bagayoko, inspecteur général de l'Administration à Koulobouba, pour le paiement des sommes dues par M. Cheick Diarra, précédemment conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

Un ordre de recette de 500.000 francs maliens sera émis contre M. Cheick Diarra, conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

Par arrêté en date du :

2 février 1967. — M. Ismaïla Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Direction des Domaines, Enregistrement, Timbre, Curatelle et Conservation foncière à Bamako, est nommé gestionnaire du bureau des Domaines, Enregistrement, Timbre, Curatelle et Conservation foncière de Mopti, en remplacement de M. Karamoko Théra, décédé.

M. Ismaïla Coulibaly percevra de ce fait l'indemnité de caisse selon les recettes du bureau des Domaines, Enregistrement, Timbre, Curatelle et Conservation foncière de Mopti.

**Ministère chargé du contrôle des Sociétés
et Entreprises d'Etat**

54. — Par arrêté en date du 24 janvier 1967, est érigée en recette de plein exercice sous le nom de « Centre de Comptabilité Téléphonique », la section de la comptabilité téléphonique primitivement rattachée à la Division de l'Exploitation des Télécommunications.

Ses attributions sont les suivantes :

- 1° Etablissement, recouvrement et comptabilisation des taxes et redevances téléphoniques et assimilées.
 - 2° Emission et paiement des chèques postaux d'un montant maximum de 500.000 francs CHP 2
- Le Centre de Comptabilité téléphonique est classé à la 2^e classe.

55. — Par arrêté en date du 24 janvier 1967, à compter du 1^{er} février 1967, les tarifs postaux et financiers en République du Mali sont modifiés conformément au tableau ci-contre :

ANNEXE A L'ARRETE N° 55 DU 27-1-67

PORTANT AMENAGEMENT DES TAXES APPLICABLES AUX SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS.

Annexe I. — Envois de la poste aux lettres :

- a) Régime intérieur et régime extérieur commun;
- b) Régime international.

Annexe II. — Tableau des surtaxes aériennes tous régimes :

Annexe III. — Articles d'argent :

- a) Régime intérieur;
- b) Régime extérieur commun;
- c) Régime international.

Annexe IV. — Chèques-Postaux :

- a) Régime intérieur;
- b) Régime extérieur commun.

Annexe V. — Colis-Postaux :

- a) Taxes principales;
- b) Taxes accessoires.

ANNEXE I

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

A) Régime intérieur et régime extérieur commun.

1° Lettres missives :

Jusqu'à 20 grammes	30
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes	60
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	120
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	180
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes	240
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 2.000 grammes	350
Poids maximum : 2 kilogrammes.	

2° Cartes postales :

1° Cartes postales ordinaires	20
2° Cartes postales illustrées quel que soit le nombre de mots	20
3° Cartes postales avec réponse payée	40

3° Cartes de visite :

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées, ou manuscrites autorisées sur les imprimés (voir G.O. page 8 lettre B)	15
2° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées ci-dessus	Tarif des lettres

Dimensions minima des enveloppes 10 cm x 7 cm avec tolérance de 2 millimètres.

Nota. — Les cartes affranchies à 15 francs peuvent porter imprimées des mentions relatives à des vœux, souhaits, compliments etc... et autres formules de politesse.

Comme pour les cartes postales illustrées, le tarif spécial qui s'appliquait aux cartes de visite comportant au plus cinq mots de correspondance est supprimé.

IV. — Imprimés ordinaires et échantillons :

a) Déposés isolément :

Jusqu'à 50 grammes	15
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	25
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes	45

Poids maximum : 200 grammes.

b) Déposés en nombre :

Jusqu'à 50 grammes	10
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes	40

V. — Paquets-poste :

a) Tarif général :

Jusqu'à 300 grammes	70
Au-dessus de 300 grammes et jusqu'à 500 grammes	100
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes	150
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 1.500 grammes	200
Au-dessus de 1.500 grammes et jusqu'à 2.000 grammes	250
Au-dessus de 2.000 grammes et jusqu'à 2.500 grammes	300
Au-dessus de 2.500 grammes et jusqu'à 3.000 grammes	350

Poids maximum : 3 kilogrammes.

b) Envois de librairie comportant un seul volume :

Jusqu'à 3.000 grammes	350
Au-dessus par 500 ou fraction en excédent	50

Poids maximum : 5 kilogrammes

c) Paquets-poste déposés en nombre :

Jusqu'à 300 grammes	60
Au-dessus de 300 grammes : tarif général.	

VI. — Journaux et écrits périodiques :

Poids maximum : 3 kilogrammes.

a) Journaux non routés, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :

Jusqu'à 100 grammes	1,25
Au-dessus de 100 grammes par fraction ou 100 grammes supplémentaires en plus	0,50

b) Journaux routés ou hors sac :

a) jusqu'à 100 grammes	0,50
Au-dessus de 100 grammes par fraction de 100 grammes supplémentaires en plus	0,50

b) Déposés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus

Poids maximum : 30 kilogrammes.

c) Journaux édités et circulant en République du Mali réduction de 50 %

Autres journaux (dépôts isolés) :
Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes

5

VII. — Tarifs spéciaux :

a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cecogrammes) Poids maximum : 7 kilogrammes

b) Imprimés électoraux :

Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes

2

c) Livrets cadastraux échangés entre l'Administration du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes

80

Au-dessus de 500 grammes : tarif des paquets-poste.

d) Objets sans adresse, ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes postales.

Poids maximum : 200 grammes.

Journaux et écrits périodiques

1

Imprimés et échantillons, jusqu'à 20 grammes

3

Au-dessus de 20 grammes

5

VIII. — Envois avec valeur déclarée :

(lettres, boîtes et paquets)

A) Tarif :

Il comprend les trois taxes ci-après :

a) Affranchissement : tarif des lettres.

Pour les paquets et boîtes dépassant 2.000 grammes, augmentation de 100 frs par tranche supplémentaire de 1.000 grammes.

b) Droit de recommandation

Assurance par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs. 10

Minimum de perception

150

c) Maximum de garantie :

Lettres	300.000 F.M.
Boîtes	300.000 F.M.
Paquets	100.000 F.M.

Poids maximum :

Lettres	2 kilogrammes.
Boîtes	15 kilogrammes.
Paquets	3 kilogrammes.

IX. — Taxes postales accessoires :

a) Taxe d'urgence	100
b) Exprès :	
1° Tous objets	150
Service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier.	
2° Taxe d'attente de réponse, par quart d'heure de jour (Service non assuré la nuit)	150
c) Droit fixe de recommandation :	
Droit fixe de recommandation tous objets	70
Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé	2.000
d) Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés :	
1° Demande au moment du dépôt de l'objet	40
2° Demande postérieurement au dépôt de l'objet	50
e) Réclamations :	
Objets chargés ou recommandés	50
f) Frais de recherches dans les documents de service :	
Par demi-heure indivisible	200
Avec minimum de perception	400
g) Poste restante :	
1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :	
Journaux et écrits périodiques	15
Autres objets	30
2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité postale	1.500
Autres personnes	4.500
h) Objets non ou insuffisamment affranchis :	
Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :	
Journaux et écrits périodiques	10
Autres objets	20
Le cas échéant la taxe est arrondie au multiple de 5 francs immédiatement supérieur.	
i) Retrait et rectification d'adresse :	
Avant expédition	— gratuit
Après expédition :	
1° Demande postale : taxe d'une lettre recommandée;	
2° Demande télégraphique : taxe d'un avis de service, taxe télégraphique avec ou sans réponse payée.	
j) Taxe de dédouanement :	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :	
1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après)	50
2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire pour la même destination, par paquet	125
k) Coupons-réponse :	
Prix de vente	40
Echange	30
l) Carte d'identité postale, timbre-poste apposé sur la carte	60
m) Redevances abonnement pour boîtes postales :	
1° Abonnement annuel valable du 1 ^{er} juillet au 30 juin :	
Petit modèle	1.500
Autres modèles	3.000

2° Abonnement :

Pour moins d'un an, ou souscrit en cours d'année pour le reste de l'année en cours : par période indivisible de 1 mois 1/10 de l'abonnement annuel.

Annexe II. — Envois de la poste aux lettres

B) Régime international :

I. - Lettres-missives et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes	30
Par 20 grammes ou fraction de 20 en excédent	20
Poids maximum : 2 kilogrammes.	

II. - Cartes postales.

a) Simples	20
b) Avec réponse payée	40
c) Illustrées avec correspondance	20
d) Illustrées, avec seulement 5 mots de souhaits, salutations ou formules de politesse	15

III. - Papiers d'affaires.

P. M.

IV. - Imprimés.

Jusqu'à 50 grammes	15
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes	25
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes	45
Au-dessus de 200 grammes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent	5
Poids maximum : 3 kilos (s'il s'agit de livres : 5 kilos).	

V. - Ounogrammes ou impressions en relief à l'usage des aveugles

Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre-remboursement.

Poids maximum : 7 kilogrammes gratuit

VI. - Echantillons de marchandises.

Jusqu'à 100 grammes	25
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes	45
Au-dessus de 200 grammes par 50 ou fraction de 50 grammes en excédent	5
Poids maximum : 500 grammes.	

VII. - Petits paquets.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	15
Minimum de perception de	50
Poids maximum : 1 kilogramme.	

VIII. - Envois avec valeur déclarée.

1° Sont passibles des trois taxes ci-après :

a) Affranchissement :

Lettres V.D. : comme les lettres du régime international.	
Boîtes V.D. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..	15
Avec minimum de perception de	80

b) Droit de recommandation

70	
c) Droit d'assurance, lettres et boîtes par 15.000 francs ou fraction de 15.000 francs	40

2° Maximum de déclaration de valeur : 300.000 F.M.

3° Poids maximum : lettres 2 kilos; boîtes 1 kilo.

IX. - Taxes postales accessoires.

1° Objets recommandés :

Droit fixe de recommandation	70
Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé	2.000

2° Avis de réception postal :

Demande au moment du dépôt de l'objet	40
Demande postérieurement au dépôt de l'objet, le cas échéant, surtaxe aérienne en plus	50
3° Réclamations, demandes de renseignements	50

4° Objets non ou insuffisamment affranchis :

Taxe double du montant de l'affranchissement avec minimum de perception de	10
--	----

5° Envois exprès :

Taxe unique à percevoir sur l'expéditeur	150
--	-----

6° Retrait, rectification d'adresse :

Sont passibles des taxes ci-après :

a) Droit fixe	50
---------------------	----

b) En plus, suivant le cas :

Par voie postale : droit de recommandation et surtaxe aérienne 70

Par voie télégraphique : taxe du télégramme, 7° Taxe de dédouanement :

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :

1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après, paragraphe 2) 50

2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet 125

8° Coupons-réponse : 40

Prix de vente 40

Valeur d'échange en timbres-poste 30

ANNEXE II
Tableau des surtaxes aériennes

PAYS DE DESTINATION	L.C.	A.O.
	par 5 grs.	par 25 grs.
1° Régime intérieur et de la C.A.P.T.E.A.O.		
(Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal)...	7	7
2° Régime extérieur commun		
1° Guinée, Togo	7	7
2° France, Algérie, Andorre, Congo-Brazzaville, Centrafricaine (Rp.), Gabon, Maroc, Monaco, Tchad, Tunisie...	15	15
3° Cambodge, Comores, Côte Française des Somalis, Guadeloupe, Guyane Française, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Polynésie, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques, Viet-Nam (Sud), les Wallis et Futuna	25	25
3° Régime international		
1° Europe (y compris Turquie d'Asie)	15	15
2° Afrique :		
a) Gambie, Ghana, Guinée Portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra-Léone.	8	8
b) Angola, Congo Kinshasa (Rép. Démocratique), Guinée Espagnole, Fernando-Po, St-Thomas et Prince ...	20	20
c) Açores, Ascension, Canaries Cap-Vert, Lybie, Madère, République Arabe Unie, Rio de Oro, Sahara Espagnol, Ste Hélène	15	15
d) Afrique du Sud et du Sud Ouest, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Malaw, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie et tous autres pays étrangers d'Afrique.	20	20
3° Amérique :		
Amérique du Nord, Amérique Centrale et Antilles, Amérique du Sud....	25	25
4° Asie et Océanie :		
a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Jordanie...	20	20
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe Persique (Etats de l'Inde, Pakistan Yemen)	35	35
c) Birmanie, Chine Continentale, Corée Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malasia, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor Portugais, Vietnam (République Démocratique) et autres pays étrangers d'Asie.	50	50
d) Australie et autres pays d'Océanie	50	50

ANNEXE III
Articles d'argents :
MANDATS

A) Régime intérieur.

Mandat-lettre n° 1402 :

1° Droit de commission.

Taxe fixe par mandat jusqu'à 10.000 francs 45

Au-dessus de 10.000 francs.

Droit fixe par mandat 25

Droit proportionnel par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs 10

Mandat-cartes :

Droit de commission.

Taxe fixe par mandat jusqu'à 10.000 francs 90

Au-dessus de 10.000 francs.

Droit fixe par mandat 70

Droit proportionnel par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs 10

Mandat de versement à un compte courant postal (quelle que soit la formule employée)

Jusqu'à 50.000 francs 40

Au-dessus de 50.000 francs 80

Mandats-télégraphiques :

a) Droit de commission des mandats-lettres ou de mandats de versement à un compte courant.

b) Taxes principales et accessoires suivant la destination.

Taxe de renouvellement :

a) Paiement demande au cours du mois qui suit l'expiration de la première période de validité par mandat ... 100

b) Paiement demande au delà du mois visé ci-dessus, par période de délai de validité 200

Maximum de perception le tiers du montant du mandat arrondi à un multiple de 5 francs sans que ce maximum puisse dépasser la somme de 1.000 francs.

(Voir en Annexe IV exemples de taxation)

SERVICES FINANCIERS
(SUITE DE L'ANNEXE III)

Exemples de taxation

Taxe de renouvellement :

1° Soit un mandat de 1.000 francs émis le 2 janvier 1967 et présenté au paiement aux dates ci-après :

- le 2 avril 1967 taxe : 100 francs;
- le 2 mai 1967 taxe : 200 francs;
- le 2 décembre 1967 taxe : 335 francs,

maximum de perception arrondi à un multiple de 5 francs immédiatement supérieur.

2° Un mandat de 100.000 francs émis et présenté au paiement aux dates ci-dessus, la taxe serait :

- pour le 1^{er} cas 100 francs;
- pour le 2^e cas 200 francs;
- pour le 3^e cas 300 francs.

TAXE POUR AVIS DE PAIEMENT

a) Demande au moment du dépôt des fonds 40

Postérieurement au dépôt des fonds 50

Taxe de réclamations 50

Valeur à recouvrer :

1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées.

a) Droit fixe jusqu'à 10.000 francs 45

Au-dessus de 10.000 francs droit fixe 25

Droit proportionnel 10

Maximum de perception 150

2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées.

Par valeur 50

Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1^{er} et 2^e ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum au droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

3° Taxe de réclamations.

Envois contre-remboursement :

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre-remboursement.

B) Régime extérieur-commun.

Mêmes tarifs que dans le régime intérieur.

Particularités :

Le droit de commission des mandats de versement à un compte courant postal est celui des mandats lettres ou des mandats-cartes selon la formule utilisée.

Le droit de commission des mandats télégraphiques est celui des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.

C) Régime international.**Mandats :**

1° **Droits généraux** (pays adhérents à l'arrangement international).

1° Droit fixe	20
2° Droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	5

II° **Droits exceptionnels** (pays non adhérents à l'arrangement international).

1° Droit fixe	40
2° Droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	5

III° Avis de paiement.

1° Avis de paiement demandé au moment du dépôt	40
2° Avis de paiement demandé postérieurement au dépôt ..	50

IV° **Réclamations-enseignements**

50

V° Objets contre-remboursement.

Service provisoirement suspendu.

ANNEXE IV**Chèques-postaux****A) Régime intérieur.****I. - Versements.**

1° **Mandats de versement aux comptes courants postaux.**

Quelle que soit la formule utilisée, jusqu'à 50.000 francs ..	40
Au-dessus de 50.000 francs	80

2° **Versements par chèques bancaires.**

Chèques bancaires présentés au paiement par le service des chèques postaux :

- sur place : taxe des versements à un compte courant postal;
- payables dans une autre ville droits des valeurs à recouvrer.

II. - Retraits de fonds.

1° **Au profit du titulaire (chèques de retrait) :**

a) Paiement aux guichets des bureaux de poste y compris les guichets des paiements à vue.	
Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs	1
Avec minimum de perception de	35
b) Conversion en mandats-lettres de crédit par coupure demandée	35

2° **Au profit de tiers (chèques d'assignation) :**

a) Chèques au porteur et chèques d'assignation simples ou multiples, par titre :	
Droit fixe	70
Droit proportionnel par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs	10
b) Paiement par mandat télégraphique sur demande du titulaire du compte : droit des mandats télégraphiques.	

III. - Virements.

1° Virement postal ordinaire	gratuit
2° Virement d'office ou virement accéléré	150
3° Virement télégraphique par million de francs ou fraction de million de francs	150

Taxes diverses

1° Commission de tenue de compte (redevance annuelle)	500
2° Relevé de compte, pendant une période déterminée :	
a) Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations ...	150
b) Par extrait consulté	20
3° Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée	70
4° Notification périodique de l'avoir d'un compte (redevance mensuelle) :	

Pour un avis hebdomadaire	70
Pour un avis bi-hebdomadaire	140
Pour un avis quotidien	300
5° Modification de l'intitulé d'un compte	150
6° Renseignements par téléphone, en plus du prix de la communication téléphonique	70
7° Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante :	

a) Chèques transmis par le tireur ou ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir ...

500

b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur

1.500

8° Avis de paiement d'un chèque d'assignation ou d'inscription d'un virement :

a) Demandé au moment de l'émission ou du dépôt

40

b) Demandé postérieurement

50

9° Certification de chèque :

a) Ordinaire, taxe applicable : même taxe que chèques ordinaires déposés au moment de la certification.

b) Accélérée, par titre

125

10° Réclamations :

a) Adressées au centre de chèques par le titulaire du compte (taxe portée au débit au compte s'il n'y a pas eu faute de service)

50

b) Présentée dans un bureau de poste (remboursée s'il y a eu faute de service)

50

Cession des formules

Mandats-cartes n° 5 CHP, le cent	100
Enveloppes 7 CHP, le cent	100
Chèques de paiement 11 CHP, le carnet de 25	50
Chèques de virement 12 CHP, le carnet de 25	50
Mandats-cartes d'assignation n° 13 CHP, le cent	150
Bordereaux d'assignation n° 101, le cent	100
Bordereaux de virement, le cent	100
Avis de virement n° 50, le cent	100

B) Régime extérieur commun :**I. - Versements.**

Ont lieu seulement par mandats-lettres, mandats-cartes ou mandats télégraphiques du régime extérieur commun : Tarif des mandats du régime E.

II. - Paiements.

Chèques de paiement transformés en mandats-cartes ou télégraphiques par le centre de chèques postaux : Tarif des mandats du régime E.

III. - Virements.

1° **Virement ordinaire :**

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs	1
Avec minimum de perception de	35

2° **Virement télégraphique :**

a) Taxe de virement ordinaire.	
b) En plus taxe d'écriture par 1.000.000 ou fraction de 1.000.000	150

IV. - Réclamations.

Taxe par réclamation	50
----------------------------	----

ANNEXE V**COLIS POSTAUX****A) Taxes principales (tous régimes).**

Les taxes principales pour le transport des colis par voie terrestre, voie maritime et voie aérienne sont celles qui ont été déterminées par les arrêtés n° 261 du 13 juillet 1959 et n° 263 du 15 juillet 1959.

N. B. — Une étude au niveau de la CAPTEAO est en cours pour la fixation de nouveaux tarifs.

B) Taxes accessoires.**Régime intérieur et régime extérieur commun**

1° Affranchissement de l'avis d'arrivée, taxe d'une lettre ordinaire	30
2° Taxe de présentation en douane (colis en provenance de l'extérieur)	80

3° Avis de réception :	
Demandé lors du dépôt du colis	40
Demandé postérieurement au dépôt	50
4° Réclamation et demande de renseignements	50
5° Droit de emballage	40
6° Droit de commission d'un colis franc de droits	30
7° Droit de magasinage :	
Par jour, à partir du 6° jour	30
Avec maximum de perception de	810
8° Demande de retrait ou de rectification d'adresse	50
9° Droit d'assurance d'un colis avec déclaration de valeur :	
a) Droit fixe	40
b) Droit proportionnel par 15.000 francs ou fraction de 15.000 francs avec maximum de déclaration valeur 50.000	15
10° Avis de non-livraison	30
11° Taxe de livraison par exprès	65
12° Colis contre remboursement (maximum 100.000 francs).	
a) Régime intérieur : aucune taxe au moment du dépôt, au moment de la livraison, règlement de compte comme pour les envois contre-remboursement du service postal.	
b) Régime extérieur commun : taxes perçues au moment du dépôt :	
Droit fixe	40
Droit proportionnel : 0,50 pour 100 du montant du remboursement.	
B) Taxes accessoires.	
Régime international	
Mêmes taxes accessoires que dans le régime intérieur à l'exception de :	
Taxe de présentation en douane	81
Droit d'assurance d'un colis avec déclaration de valeur :	
Droit fixe	40
Droit proportionnel : par 16.200 francs ou fraction de 16.200 francs maximum avec déclaration valeur 81.000 francs	40
Colis contre-remboursement : inadmis.	

57. — Par arrêté en date du 25 janvier 1967, à compter du 1^{er} février 1967, les surtaxes aériennes des colis postaux des régimes intérieur et extérieur commun seront les suivantes :

Régime intérieur :

— Avion	140 francs par kilo
— Paquebot-Avion	215 francs par kilo
Afrique Centrale	350 francs par kilo
Cameroun	250 francs par kilo
Maroc	330 francs par kilo

Ministère du Commerce

N° 8 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation de la campagne arachidière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi 60-1 du 22 septembre 1960, portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu la loi 63-63 A.N.-R.M. du 30 juin 1963, réglementant le service des Douanes en République du Mali;

Vu le décret 185 P.G. du 2 mai 1961, portant réglementation du contrôle des prix et stocks en République du Mali;

Vu le décret 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962, portant sur le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'arrêté 562 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962, portant sur le conditionnement des arachides en République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1966-1967 est fixée au lundi 19 décembre 1966 dans l'ensemble des circonscriptions administratives du Mali.

Art. 2. — Les opérations d'exportation seront exclusivement effectuées par la Société Malienne d'Importation et d'Exportation.

Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par la saisie des arachides aux postes frontières sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. — La SOMIEX achètera les arachides par l'intermédiaire des Sociétés mutuelles de développement rural et des groupements ruraux.

Toutefois, la Société Nationale d'Exportation des Huileries du Mali est autorisée dans les mêmes conditions à acheter directement à la production, dans les cercles de Koulikoro et Banamba.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation seront effectuées sur les marchés indiqués sur les tableaux annexés au présent décret et ceux désignés par les chefs de circonscription.

La localisation définitive des marchés sera examinée et éventuellement corrigée par les chefs de circonscription de manière à ne laisser à la charge du producteur que le transport dans un rayon maximum de 15 kilomètres.

Art. 5. — La fourniture hebdomadaire des déclarations des quantités commercialisées et des situations de stocks détenus est obligatoire.

Ces pièces sont arrêtées chaque samedi et remises le lundi au chef de la circonscription administrative du lieu d'achat pour les déclarations de commercialisation, et du lieu de stockage pour les situations de stocks.

Art. 6. — Le prix d'achat au producteur des arachides en coques est uniformément fixé à 16 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix des arachides décortiquées à la machine est fixé à 28 francs le kilo et celui des arachides décortiquées à la main, à 29 fr. 50.

Art. 7. — Les prix de rétrocession des arachides à la SOMIEX et la S.N.E.H.M. sont fixés comme suit :

— arachides en coques	18.530 F. la tonne
— arachides décortiquées à la machine	29.500 F. la tonne
— arachides décortiquées à la main	31.500 F. la tonne

Art. 8. — Les prix fixés à l'article 6 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 9. — Les frais de transport des arachides seront calculés sur la base de 42 francs la tonne kilométrique sur route bitumée et 16 francs la tonne kilométrique sur route terre, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Les frais de transport des marchés au chef-lieu d'une même circonscription administrative seront réglés par les commandants de cercle après vérification des points effectifs d'origine des arachides transportées.

Art. 10. — Le tarif de la tonne kilométrique est exceptionnellement fixé à 20 francs pour les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané et 18 francs pour le cercle de Kita.

Art. 11. — Les frais de transport des points de stockage aux ports d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX.

Art. 12. — Une circulaire d'application précisera les mesures de contrôle et de conditionnement à prendre pour un déroulement rationnel de la campagne.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions des articles 6 et 9 ci-dessus sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 susvisé.

Art. 14. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉTA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou Aw.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre chargé de l'I.G.A.,
Aliou BAKAYOKO.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

N° 96 S.E.E.R.-I.E.R. — ARRÊTÉ portant ouverture du concours d'entrée aux centres d'apprentissage agricole.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE RURALE,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'arrêté général n° 4353 S.E. du 12 juillet 1952 portant organisation de l'enseignement agricole, modifié par l'arrêté n° 870 S.E.-Agr. du 4 février 1955;

Sur proposition du Directeur de l'Institut d'Economie rurale,

ARRÊTE :

Article premier. Le concours d'entrée en 1^{re} année des centres d'apprentissage agricole du Mali aura lieu les 27 et 28 avril 1967 dans chaque chef-lieu de cercle.

Art. 2. — Seuls seront autorisés à participer à ce concours les titulaires du C.E.P. et les élèves ayant au moins terminé la classe de 6^e année fondamentale, âgés de 17 ans minimum et 20 ans maximum à la date du 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, composés de pièces énumérées ci-dessous seront adressés au Directeur de l'Institut d'Economie rurale à Bamako et doivent passer obligatoirement sous le couvert des Commandants de cercle.

Dossier de candidature :

1^o Une demande écrite sur papier libre indiquant l'adresse complète.

2^o Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou autres pièces tenant lieu.

3^o Un certificat de scolarité faisant état de la classe fréquentée par le candidat, sa conduite et sa capacité intellectuelle.

4^o Un certificat de visite et contre-visite médicale indiquant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer des efforts physiques.

Art. 4. — La date de clôture des candidatures est fixée au 30 mars 1967, ce délai passé, aucune demande d'inscription ne sera retenue.

Art. 5. — Une commission chargée de la surveillance des épreuves sera constituée par le Commandant de cercle et se composera comme suit :

— le Commandant de cercle ou son représentant,
Président;

— le Directeur de l'Ecole fondamentale;

— le chef du secteur du Développement rural;

— un moniteur d'Agriculture représentant le corps.

Membres.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront dans l'ordre suivant :

Jeudi 27 avril 1967

— de 8 h. à 9 h. 30 : Orthographe et question;

— de 10 h. à 12 h. : Calcul;

— de 15 h. à 16 h. 30 : Sciences.

Vendredi 28 avril 1967

— de 8 h. à 10 h. : Composition française.

Art. 7. — Le Président de la commission de surveillance pour chaque centre fera parvenir par le premier courrier à l'Institut d'Economie rurale (Bamako) les copies d'examen sous pli confidentiel ciré, cacheté et recommandé.

Art. 8. — Une commission de correction et de classement composée d'un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, assurant la présidence, et des membres désignés par le Ministère de l'Education nationale, se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1967.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
SALAH NIARE.

Ministère des Travaux publics, des Communications

N° 66 M.T.P.C.-D.A.C.C. — ARRÊTÉ relatif à l'établissement de zones interdites au survol sur le territoire de la République du Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962, promulguée par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962, relative à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-118 A.N.-R.M. du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la convention relative à l'Aviation civile internationale;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale,

ARRÊTENT :

Article premier. — Toutes les zones interdites au survol sur le territoire de la République du Mali publiées avant le présent arrêté sont supprimées.

Art. 2. — Les zones du territoire de la République du Mali, dont le survol est interdit en application des dispositions de l'article 72 de la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale et de l'article 9 de la convention relative à l'Aviation civile internationale, sont indiquées à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Le Ministre chargé des Transports, avec l'accord du Ministre de la Défense et de la Sécurité, peut de sa propre initiative, modifier les dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Une décision interministérielle, établie conjointement par le Ministre chargé des Transports et le Ministre de la Défense et de la Sécurité fixera les conditions dans lesquelles des mesures provisoires d'interdiction de survol pourraient être prises d'urgence pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Transports fera publier par *notam* les limites des zones interdites et les périodes durant lesquelles l'interdiction du survol de ces zones sera en vigueur, ainsi que toutes autres interdictions ou restrictions provisoires de survol d'après l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 24 octobre 1966.

Bamako, le 27 janvier 1967.

Le Ministre chargé de Transports,

MAMADOU AW.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

A N N E X E
ZONES INTERDITES AU SURVOL

Sont interdites au survol aux altitudes indiquées et durant les périodes indiquées les zones suivantes :

P1. — Banamba

a) Limites latérales :

le périmètre du triangle défini par les points :

A 1318N 0738W;
B 1423N 0739W;
C 1347N 0629W;

b) Limites verticales :

limite supérieure : niveau de vol 410;
limite inférieure : niveau de vol 150;

c) Nature de l'activité : école de réacteurs et voltige aérienne, toutes conditions de vol;

d) Activité annoncée par *notam*.

P2. — Bada

a) Limites latérales :

le périmètre du triangle défini par les points :

A 1219N 0808W;
B 1152N 0750W;
C 1203N 0838W;

b) Limites verticales :

limite supérieure niveau de vol 410;
limite inférieure sol;

c) Nature de l'activité :

école de réacteurs et voltige aérienne;

d) Activité :

en VMC seulement d'après horaire annoncé par *notam*.

P3. — Kati

a) Limites latérales :

le périmètre d'un polygone défini par les points :

124650N 080230W;
124550N 080115W;
124420N 080425W;
124325N 080250W;

b) Limites verticales :

limite supérieure : annoncée par *notam*;
limite inférieure : sol;

c) Nature de l'activité : tirs;

d) Activité : annoncée par *notam*.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

23 janvier 1967. — Le remboursement des frais de transport de son bébé sur le parcours Paris-Bamako, soit 5.900 francs maliens ou 118 francs français, est accordé à Massa Makan Diabaté, ex-étudiant malien boursier rapatrié pour fin d'études.

Le personnel de l'Enseignement secondaire, désigné ci-dessous, reçoit les affectations suivantes :

M. Salikéné Coulibaly, professeur d'histoire et de géographie, diplômé de l'E.N.S., précédemment affecté à l'E.N.S. en qualité d'assistant de travaux pratiques, est nommé directeur de l'école normale secondaire de Badalabougou (école normale de jeunes filles et école normale de garçons).

M. Hamaty Ag Aly, professeur de sciences naturelles, diplômé de l'E.N.S., précédemment directeur des études à l'école normale de garçons, est maintenu dans ses fonctions à l'école Normale secondaire de Badalabougou (école normale de jeunes filles et école normale de garçons).

M. Sidi Malikité, instituteur hors classe, précédemment directeur de l'école normale de Katibougou, est mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel, pour servir à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

M^{me} Sy, née Marinette Coulibaly, institutrice ordinaire de 2^e classe, précédemment directrice de l'école normale de jeunes filles, est mise à la disposition du cabinet du Ministère de l'Education nationale pour servir au secrétariat administratif.

M^{me} Ly, née Madina Tall, professeur licenciée de géographie, est nommée directrice du lycée de jeunes filles de Bamako.

M^{me} Dicko, née Magathe Diawara, institutrice ordinaire de 5^e classe, précédemment en service au lycée de jeunes filles, est affectée à l'école normale secondaire de Badalabougou (école normale de jeunes filles), en qualité de surveillante générale.

M. Mandard, inspecteur primaire, directeur d'école normale, est nommé conseiller pédagogique à l'école normale secondaire de Badalabougou.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1966-67, la bourse attribuée aux élèves du centre de formation professionnelle dont les noms suivent :

Yaya Doucouré, B.E.I.;
Ladji Kallé, B.E.I.

Une bourse d'interne externe d'un montant de 55.500 francs l'an, décomposée comme suit :

- a) Frais d'internat : 36.000 francs;
 - b) Fournitures scolaires : 4.500 francs;
 - c) Trousseau : 15.000 francs.
- est accordée aux élèves du centre de formation professionnelle dont les noms suivent :

3^e année Fraiseurs

Dramane Niaré;
Sory Cissé;
Boubacar Traoré;
Soyan N'Daw;
Moussa Camara;
Fousseyni Sissoko;
Mamadou Koné;
Issa Diallo.

3^e année Mécaniciens

Mamadou Berthé;
Kéléfa Doumbia;
Mamadou Sissoko;
Kassim Diarra;
Beydi Faye.

3^e année Maçons

Lamine Diakité.

3^e année Menuisiers

Mamadou Traoré;
Tahirou Sissoko;

Bakary Togola;
Cheick Oumar Diarra;
Dioman Sacko;

3^e année Forgerons

Nambélé Sacko;
Moussa Kéita;
Sydi Diarra;
Soumita Kéita;
Mamadou Kouyaté.

3^e année Mol. Fondateurs

Oumar Coumaré.

2^e année Fraiseurs

Tidiane Coulibaly;
Daouda Niang;
Mamadou Diarra;
Kaba Sékou Chérif;
Abdoulaye Traoré;
Adama Coulibaly;
Moussa Maïga;
Bacary Diarra;
Boureïma Thiam;
Mamadou Sidibé.

2^e année Electricité

Mamadou Konaté;
Sidy Yaya Traoré;;
Mohamed Diallo;
Dioukamady Sissoko;
Hamidou Diallo;
Hady Diallo.

2^e année Menuisiers

Mamadou Bagayoko;
Adama Traoré;
Yacouba Traoré;
Birama Kouyaté;
Bacary Diabaté;
Aliou Carambé;
Bassala Touré;
Kanda Kéita;
Amadou Koureïssy;
Djonsson Traoré;
Cheick Oumar Tounkara.

2^e année Ajusteurs

Fousseïny Diarra;
Karim Diallo;
Kélétigui Kéita;
Jean Doumbia;
Mamadou Traoré;
Mamadou Konaté;
Chaka Konaté;
Mamadou Kouyaté;
Sékou Diallo;
Mamadou Doumbia;
Gaoussou Sacko.

3^e année Electriciens

Dramane Diakité;
Cheick Oumar Coulibaly;
Boubacar Sacko;
Abdoulaye Bamba.

3^e année Soudeurs

Mamadou Bah.

2^e année Mécaniciens auto

Seydou Kéita;
Sékouba Sacko;
Salikou Touré;
Mamadou Doumbia.

2^e année Soudeurs

Mamadou Kalifpa Traoré;
Ousmane Sogomé;
Mamadou Kane;
Mamadou Coulibaly;
Michel Sidibé;
Tiéba Kané;
Moussa Traoré;
Adama Camara;
Gaoussou Malikité.

2^e année Forgerons

Amadou Dabo;
Boubou Traoré;
Hady Sangaré;
Dramane Traoré;
Bréhima Kouyaté;
Fousseiny Sangaré;
Mamadou Koné;
Mamadou Doumbia.

2^e année Maçons

N'Golo Sangaré;
Amara Sangaré;
Cheickna Tangaré;
Tidiani Diallo;
Dramane Samaké;
Lassina Diarra;
Mamadou Diakité;
Yacouba Traoré;
Niamangolo Samaké;
Seydou Camara;
Labasse Traoré.

2^e année Fondeurs

Lassana Fofana;
Chaka Coulibaly;
Moriba Kanté;
Simbo Doumbia;
Sidiki Diabaté;
Idrissa Konaté;
Ismaïla Tounkara;
Gaoussou Traoré;
Barka Diallo;
Syllaka Kéita;
Mady Kéita;
Modibo Traoré.

1^{re} année Ajusteurs

Fa Dembélé;
Assim Diarra;
Moustapha Fall;
Didi Touré;
Tikanou Goïta;
Mamadou Bakary Coulibaly.

1^{re} année Plombiers

Moussa Sangaré;
Boubacar Traoré;
Kita Kéita;
Alpha Mamadou Thiam.

1^{re} année Maçons

Soungalo Diarra;
Ibrahima Sy;
Sékou Diané;
Alassane N'Diaye.

1^{re} année Soudeurs

Abdalla Kanté;
Sékou Koné;
Salif N'Diaye;
Amadou Sidibé.

2^e année Tourneurs

Bacary Coulibaly;
Yaya Traoré;
Lamine Bah;
Djibril Ballo;
Diango Diakité;
Mamadou Wagué;
Adama Diarra;
Gassim Diabaté;
Lamine Sarr;
Badian Kouyaté;
Mamadou Kéita;
Abdoulaye Sidibé.

1^{re} année Menuisiers

Salia Mariko;
Birama Mariko;
Adama Ouédraogo;
Mamadou Coulibaly;
Mamadou Sangaré;
Gaoussou Diallo.

1^{re} année Eléctriciens

Boubacar Diarra;
Tidiany Diarra;
Idrissa Wélé;
Sydi Mahamane Therra;
Ousmane Camara;
Sékou Diane;
Alkaou Diarra;
Ibrahim Doumbia;
Sékou Traoré;
Moussa Camara.

1^{re} année Mécanique

Mamadou Konaté;
Moussa Badara Camara;
Abdoulaye Sissoko;
Sékou Fall;
N'Tji Sangaré;
Boubacar Sidiki Diarrassouba.

Ces élèves placés provisoirement à l'externat faute de place à l'internat percevront la partie de la bourse consacrée à l'entretien et au trousseau.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

24 janvier 1967. — La bourse entière d'internat (B.E. I.), dont jouissait M^{me} Youmahani Bâ, est transformée en bourse entière d'externat B.E.E. pour raisons de santé.

1^{er} février 1967. — Un secours scolaire de 333 francs français soit 16.650 francs maliens, est accordé à M. Mohamed Lamine Salia, étudiant boursier F.A.C. en France, en remboursement de ses frais de prothèse dentaire.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds de secours de l'Ambassade du Mali en France.

3 février 1967. — Sont transférées au lycée Askia Mohamed pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses locales indiquées ci-après attribuées aux élèves dont les noms suivent :

Ousmane Cissé, en 10^e L.M. 1 au lycée Askia B.E.I.;
Tiéfolo Dao, en 11^e S.E., transféré du lycée technique, B.E.I.;

M^{lle} Maïmouna Touré, en 12^e philo-langues, transférée du lycée de filles, B.E.I.;

Sidi Mohamed Dembélé, en 10^e S.B., transféré de Prosper Kamara, B.E.I.;

Habibou Ouane, 10^e L.M., transféré de Prosper Kamara, B.E.I.;

Ernest Gamard, 10^e S.B., transféré de Prosper Kamara, B.E.I.;

Badara Alioune Diallo, 10^e S.E., transféré de Prosper Kamara, B.E.I.;

M^{lle} Kadiatou Ly, 10^e S.B., transférée de Notre-Dame du Niger, B.E.I.;

Hamady Maïga, 10^e S.B., transféré du Lycée franco-arabe de Tombouctou, B.E.I.;

Moussa Balla Haïdara, 10^e S.B., transféré du lycée franco-arabe de Tombouctou, B.E.I.;

Mary Macina, classe de S.E., transféré de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, B.E.I.;

Diakalia Diallo, classe de S.B., transféré de l'école normale, B.E.I.;

Alassane Soumaré, en 11^e S.B., transféré de Prosper Kamara, B.E.I.;

M^{lle} Koumba Diallo, transférée du lycée de jeunes filles, B.E.I.

Sont transformées en bourses entières d'internat (D.E.I.), pour l'année scolaire 1966-67, les bourses d'externat attribuées aux élèves dont les noms suivent :

Du lycée Prosper Kamara

Jean Etienne Diendéré, de 11^e L.C.;
Antambou Emmanuel Somboro, de 11^e S.B.;
Gilbert Oumarou Diakité, de 11^e L.M.;
Adama Sissoko, de 11^e S.B.;
Abdoulaye Kouyaté, de 12^e philo-langues;
Hamadi Bà, 12^e philo-langues;
Marcel Camara, 12^e S.B.T.;
Lassina Coulibaly, 12^e S.B.T.;
Aliou Coulibaly, 12^e S.B.T.;
Jean Louis Koné, 12^e S.B.T.;
Abdouramane Samaké, 12^e S.B.T.;
Baba Sylla, 12^e S.B.T.

Sont accordées pour l'année scolaire 1966-67, aux élèves dont les noms suivent, les bourses locales ci-dessous indiquées :

Au lycée Askia Mohamed

Ibrahima Mahamane Traoré, D.E.F. 1966, 10^e S.E., B.E.I. (venant de l'école Mamadou Konaté);
Moulaye Bocoum, 11^e L.M. (venant du lycée Ouezzin Coulibaly, Bobo-Dioulasso), B.E.I.;
Mamadou Soumaré, 11^e lettres classiques, B.E.I.

Au lycée Prosper Kamara

Amadou Bosco Diakité, 11^e S.E., B.E.I.;
Daniel Diarra, 11^e L., B.E.I.;
Abdoulaye Diarra, 11^e B.E.I.;
Pobanou Alfred Dakono, 11^e L.M., B.E.I.;
Sanimbé Nicodème Dembélé, 11^e L.M., B.E.I.;
Manangalé Jean Togo, 11^e L.M., B.E.I.;
Antoine Handane, 11^e L.M., B.E.I.;
Kana Frédéric Dakono, 11^e S.B., B.E.I.

Les élèves titulaires de la B.E.I., provisoirement externalisés faute de places, percevront la partie de la bourse consacrée à l'entretien et au trousseau.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses attribuées aux élèves du Lycée Askia Mohamed dont les noms suivent :

1^o Les élèves autorisés à redoubler en cas d'échec au Baccalauréat 2^e partie session de juin 1966

titulaires de la B. E. I.

Philosophie 1.

Guimba Danioko;
Issiaka Bagayoko;
Mamadou Sylla;
Oumar Simaga;

Philosophie 2.

Abdallah Mahamane;
Ahmed Traoré Traoré B;
Alassane Ag Baille;
Allaye Cissé;
Bassirou Maïga;
Boubacar Fomba;
Komakan Kéita;;
Mamadou Diakité;
Mamadou Simaga;
Mamadou Soussoko;
Nouhoum Fofana.

12^e S.E.T. 1

Abdourahamane Diallo;
Alfa Bocar Nafou;
Moussa Harama;
Oumar Diallo;
Panganignou Dolo;
Sékou Kéita.

12^e S.E.T. 2

Dramane Traoré;
Fly Camara;
Eredit Laurent Samboro;
Kabiné Diané;
Mahamadou Bouaré;
Oumar Togo;
Sy Sada Diané.

12^e S.B.T. 1

Fatogoma Berthé;
Mamady Kaba;
Zié Ouattara;
Soumana Fomba.

12^e S.B.T. 2

Djibril Kéita.

2° Les élèves autorisés à redoubler en cas d'échec
au baccalauréat 1^{re} partie session de juin 1966

titulaires de B.E.I.

Classe de 11^e L.C.

Alphamoye Touré;
Badara Coulibaly;
Bakary Traoré;
Cheick Oumar Sidibé;
Cheickna Singaré;

Demba Coulibaly;
Idrissa Doumbia;
El Hadji Mahamane;
Karfa Coulibaly;
Mamadou Seydou Traoré;
Moussa N'Diaye;
Noël Diarra;
Oumarou Tamboura;
Sidi Dramé;
Sincé Bagayoko;
Yacouba Sanou;
Younoussou Salou Maïga.

Classe de 11^e L.M. 1

Amadi Tamba Camara;
Amady Camara;
Adama Coulibaly;
Anzoumana Mariko;
Daouda Soukouna;
Hamidou Gakou;
Issa Bagayoko;
Laye Diarra;
Mamadou Yaya Sow;
Mohamed Lamine Camara;
Sidi Bamba.

Classe de 11^e L.M. 2

Hameth Diakité.

Classe de 11^e L.M. 3

Boubacar Séga Diallo;
Malamine Traoré;
Samab Bathily;
Sékou Amadou Kéita;
Siaka Boité;
Sory Guitèye.

Classe de 11^e S.B. 3

Bakary Coulibaly;
Djiriba Traoré;
Fousseyni Konaté;
Siga Traoré;
Solomini Sangaré.

Classe de 11^e S.E. 1

Lassana Coulibaly;
Salif Konaté;
Yaya Kouyaté.

Classe de 11^e S.E. 2

Boubacar Sidibé.

Classe de 11^e S.E. 3

Mohamed Ag Elmehidy;
Samber El Wafi.

Classe de 11^e S.B. 1

Abderahamane Brahim;
Abderahamane N'Sogodogo;
Balla Bandiougou Sissoko;
Boubou Gassama;
Birama Sanogo;
Daouda Dembélé;
Ibrahima Sory Simaga;
Kalilou Fofana;
Kassoum Sidibé;
Mamadou Ouonogo;
Modibo Doumbia;
Moussa Diakité;
Oussouby Kanté;
Sékou Samaké.

Classe de 11^e S.B. 2

Abramane Nouhoum Sogodogo;
Alboubacrine Touré;
Amadou Sarr;
Bréhima Sy;
Issa Camara;
Issa Nabul Diallo;
Makan Sissoko;
Ousmane Diop;
Paul Bittard.

Classe de 11^e S.B. 4

Mamady Kéita;
Nanacassé Sanoussi;
Soumana Sountéra.

3° Les élèves astreints à redoubler dans les classes
de 1^{re} année de Lycée titulaires de B.E.I.

Classe de 10^e L.M. 2

Moro Sangaré.

Classe de 10^e L.M. 3

Mahamadou Sitan Gakou;
Sidi Touré;
Souleymane Drabo;
Yaranga Niaré.

Classe de 10^e S.B. 1

Gourané Sow;
Abdoulaye Kéita;
Bakary Berthé;
Oumar Fofana;
Guimoko Dolo;
Tengounou Dembélé;
Maliki Traoré.

Classe de 10^e S.E. 1

Pangassy Sangaré;
Sékou Mamadou Sissoko;
Gouéké Dakouo.

Classe de 10^e S.E. 2

Fran Kroman;
Lamine Sanogo.

Classe de 10^e S.B. 2

Issaka Traoré.

4° Les élèves montant dans les classes supérieures
après succès au baccalauréat 1^{re} partie session
de juin 1966 titulaires de B.E.E.

Classe de 11^e L.C.

Abdoulaye Danioko;
Abdoulaye Kéïta;
Arouna Traoré;
Boubacar Diarra;
Demba Diakité;
Eugène Dakono;
Ibrahima Diabaté;
Klena Sanogo;
Mamadou Camara;
Mamadou Sissoko;
Modibo Kéïta;
Mohamed Tabouré;
Moussa Tanegara;
Samba Tassel Niaré;
Seydou Kansaye;
Sinaly Coulibaly;
Racine Marius Diallo.

Classe de 11^e L.M. 1

Abdoulaye Sidibé;
Abdoulaye Sanogo;
Adama Cissoko;
Aliou Diarra;
Bougouzanga Koné;
Baba Aly Mahamane;
Daniel Coulibaly;
Issaka Daman;
Mamadou Diakité;
Ousmane Dembélé;
Hamadoun Issébé;
Sékou Kéïta;
Souleymane Kéïta;
Younoussou Niaré.

Classe de 11^e S.B. 1

Amadou Diarra;
André Aphraïm Dembélé;
Arouna Niambélé;
Boubacar Dicko;
Boubacar Seck;
Fankantigui Doumbia;
Gaoussou Samaké;
Kakaï Konta;
Makan Cissoko;
Moulaye Haïdara;
Moussa Dieng;
Samba Koïta;
Sékou Traoré;
Sidiki Traoré;
Tidiane Coulibaly;
Youssou Koné.

Classe de 11^e S.B. 2

Abdoulaye Doumbia;
Adama Sogoba;
Agotemelou Dolo;
Amadou Diallo;
Amadou Sékou Diallo;
Bakary Camara;
Ibrahima Fofana;
Hamady Mady Diall;
Malick Bathily;
Mamadou Lamine Diombana;
Moctar Kane;

Mohamed Lamine Bâ;
Mouro Sow;
Moussa Dème;
Namory Kéïta;
Noumou Diakité;
Oumar N'Diaye;
Papa Fara N'Diaye;
Soumaïla Diakité;
Stanislas Coulibaly;
Tiécouradié Diarra;
Tiona Sanogo;
Yaya Diallo.

Classe de 11^e L.M. 2

Abdoulaye Camara;
Abdoul Niaré;
Abdou Mahamane Traoré;
Cheick Ahmed Tidiane Traoré;
Diango Sissoko;
Louis Pierre Dembélé;
Moussa Diabaté;
Sékou Sidibé;
Tamakaly Ouattara;
Yacouba Kar-Koné;
Yacouba Diakité;
Yaya Samaké;
Yaya Traoré;
Youssouf Sangaré;
Ousmane Diarra.

Classe de 11^e L.M. 3

Abdel Kader Kéïta;
Amadou Diakité;
Assimou Coulibaly;
Boubacar Diallo;
Boubacar Diarra;
Bangui Cissoko;
Daouda Coulibaly;
Issaka Niaré;
Laurent Ky;
Malé Diakité;
Moussa Camara;
Niakoro Bengaly;
Salif Diakité;
Mamadou Diarra;
Mangoulé Konandji;
Mohamed Fadel Dicko;
Séoud Sidi Diallo;
Sicaye Ag Ecaville;
Yacouba Sidibé;
Modibo Souleymane Kéïta.

Classe de 11^e S.B. 3

Ahmadou Kéïta;
Alpha Tandia;
Ibrahima Dolo;
Mamadou Yacouba Kéïta;
Mamadi Kéïta;
N'Bandy Sidibé;
Nancouman Kéïta;
Samba Maïga;
Samba Touré;
Sandiaga Magassa;
Soumaïla Maïga;
Moctar Théra;
Makan Dolo;
Mamadou Koné.

Classe de 11^e S.E. 1

Abdoulaye Bâ;
Aboubacar Traoré, B.E.E.;
Mintigui Diarra;
Amadou Baba Diallo;
Bakary Diarra;
Poubacar Traoré;
Porna Bengaly;
Demba Sissoko;

Gaoussou Traoré;
Gouro Daou;
Kari Diarra;
Meyoréké Berthé;
Alhousseyni Oumar Touré;
M'Paly Souaré;
Oumar Coulibaly;
Oumar Sacko;
Cheick Hamallah Sylla;
Salimé Sylla;
Samba Sy;
Yacouba Diallo;
Zana Sanogo.

Classe de 11^e S.E. 2

Abdramane Diallo;
Charles Sukho;
Hamir Agouissa Maïga;
Kalilou Sylla;
Ousmane Mahamane Touré;
Sékou Dembélé;
Yacouba Ouologuem.

Classe de 11^e S.E. 3

Abdoulaye Dramé;
Bakary Kampo;
Mahamane Amadou Maïga;
Mamadou Fofana;
Mohamed Traoré;
Moulaye Attaher;
Oumar Ould Aly.

Classe de 11^e S.B. 4

Abdrahamane Tékété;
Hamma Cissé;
Issa Bouaré;
Koléba Traoré;
Mahamane Kalil;
Ousmane Fousseyni Koné;
Zeini Baba Amed.

5^e Elèves de 1^{re} année de lycée en 65-66 admis
dans la classe supérieure titulaires de B.E.I.

Classe de 10^e L.M. 1

Adama Coulibaly;
Aguibou Silamakan Diarrah;
Adama Diabaté;
Amadou Sall;
Anatole Sangaré;
Alpha Abdoulaye Sow;
Bouba Kissa Dimassi;
Amadou Wague;
Bassirou Traoré;
Biram Diakité;
Cheickna Diarra;

Djibouding Dembélé;
Demba Traoré;
Djigui Téra;
El Hadj Sékou Dembélé;
Fadjigui Sinaba;
Housseini Amadou Maïga;
Idrissa Maïga;
Ibrahima Sy;
Kalanassi Ould Sidi Baba;
Lamine Sangaré;
Mohamed Habib Coulibaly;
Mamadou Diallo;
Mamadou Ly;
Mohamed Sallia;
Moussa Diakité;
Oumar Sam;
Souleymane Malé;
Satigui Sidibé;
Sékou Abdou Kadri Cissé;
Seydou Sidibé;
Tiémoko Coulibaly;
Yaya Doumbia.

Classe de 10^e L.M. 2

Amadou Cissé;
Alpha Issa Katilé;
Amadou Konaté;
Amadou Tiokaré;
Amadou Sow;
Boubacar Diallo;
Djibrilou Diallo;
Daouda Sacko;
Dramane N'Golo Kéita;
Daba Sérémé;
Ely Simpara;
Fodé Sissoko;
Hadi Djigande;
Issa Traoré;
Kaba Sangaré;
Kassim Doumbia;
Lamine Diallo;
Mamadou Sangaré;
Malick Touré;
Moro Sangaré;
Mamadou Diawara;
Mamadou Tapo;
Oumar Coulibaly;
Seydou Diallo;
Salmana Cissé;
Sériba Sangaré;
Samba N'Jim;
Téné Angoïba;
Tiémoko Yoro Koné;
Tiniougou Sanogo.

Classe de 10^e L.M. 3

Abdoulaye Diallo;
Aguibou Sanogo;
Baba Diourté;
Bago Liman;
Cheick Oumar Dramé;
Cheickna Cissé;
Djibril Koné;
Falaye Sissoko;
Ibrahima Diallo;
Ibrahima Ag Habatt;
Karim Ouattara;
Tidiane Macalou;
Lassana Haïdara;

Metega Coulibaly;
M'Péré Sanogo;
Moulaye Boubacar;
Yaya Maguiraga;
Mohamed Ag Kane;
Ousmane Diallo;
Oumar Traoré;
Seydou Kane;
Sibdiga Ag Watanoufin;
Samba Kassé;
Sidi Bilal Ben El Bachir;
Tidiani Kalil Askofaré.

Classe de 10^e L.C.

Amadou Touré;
Adama Ouane;
Amadou Tidiani Traoré;
Aimé Brière de l'Isle;
Baba Coulibaly;
Cheick Oumar Mara;
Claude Daniel Ardouin;
Gaoussou Drabo;
Ibrahima Koïta;
Issa N'Diaye;
Kandé Sy;
Modibo Fofana;
Mamadou Youssouf Cissé;
Mamadou Yribé Coulibaly;
Mamadou Mallé Cissé;
Ouassé Samaé;
Sékou Maïga;
Soumaïla Barry;
Toumani Sissoko.

Classe de 10^e S.B. 1

Abdramane Coulibaly;
Almoubarakou Ibrahima Touré;
Boubacar Tamboura;
Bocary Cissé;
Dougoufana Idrissa Traoré;
David Diarra;
Djibrilla Anaby Maraye;
Famoro Diallo;
Fily Sissoko;
Ibrahima Djiré;
Kémoko Diallo;
Kalilou Ouattara;
Konimba Diarra;
Mamadou Mariko;
Mama Sininta;
Mamadi Sy;
Ousmane Coulibaly;
Sidi Diallo.

Classe de 10^e S.B. 2

Adama Koné;
Alou Amadou Kéita;
Alhacoum Handédéou Maïga;
Bakary Diallo;
Boubacar Sangaré;
Ibrahima Sacko;
Boubacar Namory Kéita;
Charles Molinier;
Djimé Soumaré;
Dy Diarra;
Mamadou Cissé;
Nampa Nangoun Sanogo;
Nouhoum Sy;
Oumar Chérif;
Sory Ibrahima Cissé;
Sadou Oumar;

Samballa Diallo;
Souleymane Diarre;
Tiédjougou Jean-Baptiste Diabaté.

Classe de 10^e S.E. 1

Amidou Doucouré;
Adama Fofana;
Adama Koné;
Abdoulaye Sangaré;
Abdoul Sylla;
Boubacar Coulibaly;
Boubacar Doumbia;
Béidary dit Zeiny;
Boukadary Kantao;
Bréhima Samaké;
Bourama Cissé;
Elie Diallo;
Dramane Fofana;
Hamidou Diallo;
Jean Coulibaly;
Karim Coulibaly;
Lamine Traoré;
Makan Kéita;
Mamadou Namory Traoré;
Modibo Lamine Diarra;
Moriba Bagaga;
Mamadou Moctar Diallo;
Mamadou Kéita;
Mahamadou Sangaré;
Mamadou Traoré;
Massaman Niaré;
Moussa Diallo;
Moustapha Traoré;
Ousmane Kouyaté;
Ousmane Touré;
Sidi Mohamed Dembélé;
Youssouf Coulibaly;
Zoumana Traoré;
Maro Diabaté.

Classe de 10^e S.B. 3

Adama Kassé Konaré;
Abdel Kader N'Diaye;
Badara Aliou Macalou;
Emile Adolphe Algiman;
Gaoussou Fofana;
Ibrahima Tiéman Traoré;
Hamary Koumaré;
Hama Diallo;
Issaka Mantala Traoré;
Kalilou Sissoko;
Kéfa Diarra;
Louis Déodat Diarra;
Moussa Tall;
Mamadou Dramé;
Malick Dembélé;
Moussa Elmouschtachidi;
Modibo Traoré;
Mamadou Djiré;
Oumar Diarra;
Ousmane Mohamed;
Sékou Sissoko;
Souleymane Sindé;
Samba Sissoko;
Toumani Sidibé;
Tiékoro Kaniassy;
Samba Dieng.

Classe de 10^e S.E. 2

Amadaga Djimidé;
Agadou Djimbé Elève;

Alakar Sidibé;
Amar Ould Issa;
Amadi Adiaviakoye;
Amadou Bâ;
Bakary Coulibaly;
Bani Touré;
Cheick Bougadi Bathily;
Djidé Sidi Maïga;
Mamadou Diallo;
Malahia Dramé;
Moulaye Sangaré;
Sidy Fofana;
Soumaïla Cissé;
Tahirou Simpara.

6^e Elèves autorisés à redoubler en cas d'échec
au baccalauréat 2^e partie, session juin 1966
titulaires de B.E.E.

Classe de Philo 1

Gassimi Guindo. Classe de 12^e S.B.T. 1

Ibrahima Cissé. Classe de 12^e S.B.T. 2

Boubacar Siby. Classe de 12^e S.B.T. 2

Abdourahamane Koné;
Souleymane Goïta.

7^e Elèves autorisés à redoubler en classe de 11^e en cas
d'échec au baccalauréat 2^e partie, session juin 1966
titulaires de B.E.E.

Classe de 11^e L.M. 1

Marie Fana Mohamed;
Mohamed Dié Touré;
Siba Béavogui. Classe de 11^e S.E. 1

Seydou Konaté. Classe de 11^e S.B. 1

Kabiné Diakité;
Mamadou Dabo;
Alioune Dicko.

8^e Elèves montant dans les classes supérieures après
succès au baccalauréat 1^{re} partie session juin 1966
titulaires de B.E.E.

Classe de 11^e L.M. 1

Adama Sissoko. Classe de 11^e L.M. 3

Abdel Kader Kéïta. Classe de 11^e L.M. 2

Louis Pierre Dembélé;
Moussa Sako;
Sanoh Dianka;
Pierre Edmond Konta.

Classe de 11^e S.E. 1

Aboubacar Traoré;
Cheick Abdel Kader Koïta;
Oumar Coulibaly;
Souleymane Dembélé.

Classe de 11^e S.B. 4

Cheick Abdel Kader Kéïta;
Koleba Traoré.

9^e Elèves admis dans la classe supérieure
titulaires de B.E.E.

Classe de 10^e L.M. 1

Fadjigui Sinaba;
Mamadou Mody Sissoko.

Classe de 10^e L.M. 2

Hamidou Magassa.

Classe de 10^e S.B. 2

Mamadou Traoré.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

25 janvier 1967. — M. Abdou Coulibaly, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Djebok (région de Gao), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Inémassa Cissé, instituteur ordinaire 1^{re} classe à Niaréla « A »;
Niantigui Samaké, instituteur ordinaire 3^e classe à N'Tomikorobougou « B »;
Gaoussou Diarra, instituteur adjoint 6^e classe au Camp des Gardes.

M. Gaoussou Diarra remplira d'office les fonctions de rapporteur qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question

Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdou Coulibaly et relatés dans la lettre sans n° en date du 22 juillet 1965 du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Gao ?

Deuxième question

Si oui, M. Abdou Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question

Dans l'affirmative, laquelle,

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) sont intégrés dans la Fonction publique malienne en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Alfousseyni Sall;
Younoussou Alhousseyni Maïga;
Hamet Diop;
M^{me} Lalla Aïcha Cissé;
MM. Banta Baradji;
Nani Sissoko;
Abdoulaye Sidibé;
Hamet Hôt.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à la Direction nationale de l'Education de base.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Drissa Diakité, titulaire du D.E.F. plus 3 ans d'études (option Froid) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics, et nommé adjoint technique stagiaire.

M. Drissa Diakité est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour servir à la Direction de l'Elevage à Bamako (Laboratoire).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux météorologiques, est nommé ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux météorologiques.

Au cas où la solde de M. Sékou Traoré serait inférieure à son appointement actuel, il gardera à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce jour, par le jeu de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1966.

27 janvier 1967. — M^{me} Doumbia, née Assitan Samaké, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et du certificat de spécialisation de gymnastique médicale et de rééducation fonctionnelle, est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité d'agent technique de Santé 2^e classe 3^e échelon.

M^{me} Doumbia, née Assitan Samaké, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Centre poliomyélitique de la Protection Maternelle Infantile centrale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

28 janvier 1967. — Est et demeure annulée la note de service n° 213 M.T.-D.F.P.P.-2 du 5 octobre 1966.

M. Mamadou Sidibé et M^{me} Doucouré, née Léontine Nosre, respectivement en service à l'Ecole nationale d'Administration et à l'Ecole normale de Jeunes Filles, titulaires du diplôme d'attaché principal d'Intendance de l'Institut national d'Administration scolaire de Paris, sont intégrés dans le corps des Secrétaires d'Administration en qualité de secrétaires d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon et restent maintenus à leur poste.

Au cas où les nouvelles soldes des intéressés seraient inférieures à leurs anciens traitements, ils bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 juin 1966.

Les élèves aides sociales dont les noms suivent qui ont terminé leur 2^e année à l'Ecole des Aides Sociales et obtenu la moyenne à la 2^e session de l'examen de sortie, sont nommées aides sociales, assimilées au point de vue solde et accessoires de solde à des infirmières adjointes 1^{er} échelon :

M^{me} Coulibaly, née Sétou Diallo;
Traoré, née Fanta Camara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 527 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 27 juin 1966 est abrogé en ce qui concerne MM. Abdoul Aziz Diallo et Idrissa Bâ.

MM. Abdoul Aziz Diallo et Idrissa Bâ, titulaires du diplôme de professeur technique adjoint (P.T.A.), sont nommés instituteurs ordinaires de 6^e classe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au Centre de Formation Professionnelle.

A titre exceptionnel, MM. Abdoul Aziz Diallo et Idrissa Bâ bénéficieront de la solde afférente à l'indice qui est celui d'un professeur technique adjoint 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et ancienneté pour compter du 15 octobre 1965, date de prise de service des intéressés.

M. Abdoulaye Bangaly, titulaire du B.E.P.C., ancien élève de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'assistant de la Navigation aérienne.

M. Abdoulaye Bangaly est nommé assistant de la Navigation aérienne stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction de l'Aviation Civile et Commerciale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Sangaré, titulaire du diplôme de l'Ecole normale d'apprentissage de Paris (P.T.A.), est nommé instituteur ordinaire de 6^e classe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au Lycée Technique.

A titre exceptionnel, M. Mamadou Sangaré bénéficiera de la solde afférente à l'indice qui est celui des P.T.A. 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 janvier 1967. — M. Youssouf Thiéro, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment directeur de la Société mutuelle de développement rural de Koutiala, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Imprimerie nationale à Koulouba;

Sidi Mohamed Sangaré, commis d'Administration principal au sous-ordonnement du Ministère de la Santé publique;

M. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, à l'arrondissement central de Bamako.

M. Mamadou Bagayoko remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Youssouf Thiéro, en sa qualité de commis d'Administration, faisant fonctions de directeur de Société mutuelle de développement rural, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question : Si oui, M. Youssouf Thiéro est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. N'Faly Diakité, commis 2^e classe 4^e échelon, des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de Séfétou (cercle de Kita), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Tapa Diallo, commis principal 2^e échelon, en service au Secrétariat général aux Transports;

Gourou Koïta, commis 1^{er} classe 3^e échelon, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement;

Souley Diallo, commis 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction des Douanes.

M. Souley Diallo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. N'Faly Diakité, dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question : Si oui, M. N'Faly Diakité est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Amadou Kane, conducteur de Travaux agricoles stagiaire, chef secteur agricole à Dé (cercle de Bandiagara), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Lange Samate, représentant le directeur national du Développement;

Abdoulaye Sow, conducteur des Travaux agricoles; Mahamady Dembélé, conducteur Travaux agricoles à la Direction du Développement rural.

M. Mahamady Dembélé remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts, les faits reprochés à M. Amadou Kane et relatés dans les différentes correspondances de ses chefs hiérarchiques, dont copies jointes au présent dossier ?

Deuxième question : Ces actes en soi constituent-ils la manifestation d'une indiscipline caractérisée, une inconscience professionnelle ?

Troisième question : Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, M. Amadou Kane est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmation, laquelle ?

31 janvier 1967. — M. Mamadou Karamoko Diarra, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du Travail, inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale à Sikasso, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Dianguina Karambenta, secrétaire d'Administration, à la Direction nationale du Travail;

Dama Diarisso, secrétaire d'Administration à la Direction des Finances à Koulouba;

Abdoulaye Sidibé, secrétaire d'Administration au Secrétariat général du Gouvernement à Koulouba.

M. Dianguina Karambenta remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Les faits relatés par le directeur national du Travail et de la Sécurité sociale dans sa lettre n° 280 C.F. du 30 novembre 1966 et reprochés à M. Mamadou Karamoko Diarra, inspecteur régional du Travail à Sikasso, constituent-ils un acte d'indiscipline caractérisée ?

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Karamoko Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Ousmane Amadou Serre, instituteur adjoint stagiaire, en service à Goundam, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Inémassa Cissé, instituteur ordinaire à Niaréla A; Niantigui Samaké, instituteur ordinaire à N'Tomikorobougou « B »; Mohamed Lamine Haïdara, instituteur adjoint stagiaire à Darsalam.

M. Mohamed Lamine Haïdara remplira les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Ousmane Amadou Serre, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable de violences et voies de fait sur une écolière ?

Deuxième question : Si oui, M. Ousmane Amadou Serre est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Il est mis fin au détachement auprès de l'Energie du Mali de M. Malick Sy, m° 301.275, maître ouvrier de 3° classe.

M. Malick Sy est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Secrétariat général aux Transports pour servir à la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

MM. Hulbert Diarra, Mamadou Niambélé, Ibrahima Tamboura, titulaires du diplôme de l'Ecole normale d'Apprentissage de Paris (P.T.A.) sont nommés instituteurs ordinaires de 6° classe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au Centre de Formation professionnelle.

A titre exceptionnel, MM. Hubert Diarra, Mamadou Niambélé et Ibrahima Tamboura bénéficieront de la solde afférente à l'indice qui est celui des P.T.A. 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1100 M.T.-CAB. du 27 décembre 1966 portant assimilation de M. Souleymane Alassane Barry à un contrôleur du Travail.

Au lieu de :

Article premier. — M. Souleymane Alassane Barry, agent de l'Institut national de Prévoyance sociale, est assimilé à un contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon du Travail (indice malien 821).

Lire :

Article premier. — M. Souleymane Alassane Barry, agent de l'Institut national de Prévoyance sociale, est assimilé à un contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon du Travail (indice malien 917).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n°986 M.T.-D.F.P.P. du 24 octobre 1966, portant titularisation et reclassement des instituteurs admis aux examens professionnels.

Au lieu de :

Dominique Dembélé, I.E.F. Sikasso, instituteur adjoint 5° classe, Enseignement privé.

Lire :

Dominique Dembélé, I.E.F. Sikasso, instituteur adjoint 5° classe, 15-10-64, instituteur ordinaire 5° classe (Néant).

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

7 janvier 1967. — Est constaté, pour compter du 2 janvier 1967, l'avancement automatique au 4° échelon de son grade de M. Dramane Ouattara, professeur 3° échelon de l'Enseignement supérieur.

9 janvier 1967. — M. Sambaly Kanté, en service au Ministère des Finances, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, le 15 août 1966 avec une ancienneté civile de 2 ans 7 mois 28 jours conservée, à l'échelon, passe au 2° échelon de son grade à compter de la même date (A. C. 7 mois 28 jours).

13 janvier 1967. — La solde de M. Amadou Gary Tounkara, comptable auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, précédemment chef d'arrondissement de Diallan (cerce de Bafoulabé), est suspendue à compter du 17 décembre 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Amadou Gary Tounkara est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

M. Cheick Kader Diop, commis d'Administration ordinaire 2° échelon, en service aux Travaux publics (Direction des Ponts et Chaussées) est suspendu de ses fonctions avec demi-solde en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

M. Kader Diop conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

La solde de M. Boubacar Diallo dit Lambert, instituteur ordinaire de 3° classe, en service au Ministère de l'Education nationale, est suspendue à compter du 14 novembre 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Boubacar Diallo dit Lambert conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

14 janvier 1967. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1967, l'avancement automatique au 10° échelon de son grade de M. Sory Konaké, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de la circonscription de Bamako II.

15 janvier 1967. — M. Diarakoro Coumaré, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Niaréla, dont le congé administratif de 2 mois 27 jours, passé sur place, expire le 23 janvier 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

16 janvier 1967. — M. Bougougolo Coulibaly, de nationalité malienne, titulaire du brevet d'études du 1^{er} cycle (B.E.P.C.) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets journalier, et mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Classé à la 7^e catégorie « A » de la Convention collective fédérale du Commerce, il percevra un salaire mensuel global de vingt-trois mille sept cent trente-sept (23.737) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	22.500
Heures supplémentaires	1.237
Total	23.737

Recruté à Bamako, il y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

17 janvier 1967. — M. Yamoussa Condé, contremaître de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

M. Ibrahima Kissa, adjoint technique stagiaire, promotion 1966 du Lycée Technique, précédemment en service à l'Office du Niger, est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir au Laboratoire des Langues à Bamako, en remplacement numérique de M. Yamoussa Condé (démissionnaire).

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les aides-géomètres et opérateurs stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-géomètres et opérateurs adjoints 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

Aides-géomètres

Djandé Konté;
Wallama Ballo;
Sékou Konaté;
Dramane Samaké;
Modibo Konaté.

Opérateurs

Bakary Diarra;
Demba Sissoko;
Mamadou Traoré.

Ils conservent chacun un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1966 (A. C. épuisée).

Au titre de la prime d'ancienneté, le salaire de M. Filifing Dembélé, chauffeur journalier, catégorie « C » de la Convention collective locale des Chauffeurs Africains, en service à la Division de l'Approvisionnement de la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications est majoré après :

- 7 ans de 1 % à compter du 1-5-64;
- 8 ans de 1 % à compter du 1-5-65;
- 9 ans de 1 % à compter du 1-5-66.

M. Abdourahmane Traoré, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé de longue durée de 6 mois, passé sur place, est expiré le 29 juillet 1966, reconnu apte à reprendre le service par le conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Almamy Samaké, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Koutiala, en remplacement provisoire de M. Maloussara Kouyaté, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Mamadou Sylla, facteur adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois, passé à Ambidédi (cercle de Kayes), est expiré le 5 décembre 1966, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Makan Kéita qui a reçu une autre affectation.

19 janvier 1967. — La commission d'avancement du Personnel des différents corps de l'Enseignement se réunira dans un local de la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription du tableau d'avancement au titre de l'année 1967.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant

Membres de droit :

MM. le Représentant du Directeur du Personnel;
le Représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

Catégorie des instituteurs

MM. Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors classe, Ministère de l'Education nationale;
Inémassa Cissé, instituteur ordinaire 1^{re} classe, Niaréla;
Niantigui Samaké, instituteur ordinaire 3^e classe, N^oTomikorobougou.

Catégorie des instituteurs adjoints

M^{me} Sow, née Mariam Gano, institutrice adjointe 3^e classe, Ecole Mamadou-Konaté;
M. Moussa Touré, instituteur adjoint 5^e classe, Ecole Bagadadji.

Catégorie des moniteurs

M^{me} Diawara, née Aminata Diawara, monitrice adjointe 4^e classe, Ecole N^oTomikorobougou;
M. Boubacarine Touré, moniteur adjoint 6^e classe, Ecole Bozola.

Secrétaires de droit :

MM. Ba Traoré, instituteur ordinaire 4^e classe, Direction Fonction publique et du Personnel; les Inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

23 janvier 1967. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1967, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M^{me} Diop, née Sira Sissoko, inspectrice adjointe de l'Enseignement fondamental, directrice du Lycée de Jeunes filles.

24 janvier 1967. — M. Cheick Oumar Tounkara, agent journalier, aligné en solde et accessoires de solde sur un fonctionnaire de greffier stagiaire, mis à la disposition du Ministre de la Justice, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 janvier 1967. — Sont constatés, au titre de l'année 1967, et à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. principal

MM. Kongossia Coulibaly, A.S.E.C.N.A., à compter du 1-1-67;
Abdoulaye Nock, Gourma-Rharous, à compter du 1-1-67;
Amadou Alpha Ibrahima, cercle Banamba, à compter du 1-1-67;
Moussa Arouna Sangaré, H. S. Sikasso, à compter du 1-1-67,
commis des S.A.F.C. principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. principal

MM. Kalilou Diaby, cercle de Nara, à compter du 1-1-67;
Moctar Tall, cercle de Mopti, à compter du 1-1-67;
Bouna Coulibaly, Finances, Mopti, à compter du 1-1-67,
commis des S.A.F.C. principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe

MM. Boubacar Ly, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-1-67;
Aboubakrine Mahamar, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-1-67;
Abdoul Thierno Diallo, cercle de Koutiala, à compter du 1-1-67;
Tiémoko Coulibaly, Gouv. région Mopti, à compter du 1-1-67;
Mamadou Sissoko, Trésor Bamako, à compter du 11-2-67,
commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe

M. Gécossa Tangara, Finances Koulouba, à compter du 2-11-67, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

MM. Cheick Nana Doucouré, cercle Sikasso, à compter du 1-1-67;
Daouda Boré, cercle Kolokani, à compter du 1-10-67
Hamou Sangaré, Gouvernorat Bamako, à compter du 7-8-67;
Bassirou Bâ, cercle Bougouni, à compter du 1-7-67;
Sory Oumar Sy, cercle Kangaba, à compter du 2-11-67;
Sékou Hama Dicko, arrondissement central Gao, à compter du 2-11-67;
Garba Touré, Gouv. région Ségou, à compter du 2-11-67,
commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

MM. Mohamed Zouboye, Assemblée nationale, à compter du 2-11-67;
Baba Halaou, D.F.P.P., à compter du 1-1-67,
commis des S.A.F.C. de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

MM. Habibou N'Diaye, cercle Djenné, à compter du 2-11-67;
Amadou Aly Niangado, Office du Niger Ségou, à compter du 2-11-67,
commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon.

27 janvier 1967. — Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1967, l'avancement automatique au 5^e échelon de M. Amadou N'Diaye, assimilé à un magistrat de 13^e degré, 5^e grade, 4^e échelon, chargé de cours à l'Ecole nationale d'Administration du Mali.

30 janvier 1967. — La commission d'avancement du personnel du corps local des Commis d'Administration se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966. Les candidatures ajournées pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le Représentant du Directeur du Personnel.
Le Représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

CATEGORIE « A »

MM. Toumani Diallo, commis d'Administration de classe exceptionnelle, en service à la Fonction publique;
Dianguina Kéita, commis d'Administration principal 3^e échelon, en service au Ministère des Travaux publics.

CATEGORIE « B »

- MM. Bassoma Sountoura, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service aux Domaines Bamako;
- Mamadou Bagayoko, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, arrondissement central Bamako.

CATEGORIE « C »

- MM. Katio Koné, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à F.I.E.R.;
- Koumboyo Sanogo, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel Bamako.

SECRETAIRE DE DROIT

- M. Robert Coulibaly, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel Bamako.

Les agents techniques de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents techniques de Santé 2^e classe 2^e échelon, conformément à l'article 7 de l'arrêté général n° 4495 S.E.T. du 18 juin 1954 à compter des dates ci-après :

- M^{me} Diarra, née Ramata Tounkara, à compter du 1-9-64;
- Sarr, née Aminata Sissoko, à compter du 2-11-64;
- MM. Bady Kéita, à compter du 2-11-64;
- Souleymane Traoré, à compter du 15-12-64;
- M^{me} Koné, née Aoua Koné, à compter du 1-1-65.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative des intéressés est régularisée ainsi qu'il suit du point de vue avancement automatique.

Passent au 3^e échelon du grade d'agent technique de Santé 2^e classe

- M^{me} Diarra, née Ramata Tounkara, pour compter du 1-9-65 (A.C. épuisée);
- Sarr, née Aminata Sissoko, pour compter du 2-11-65 (A.C. épuisée);
- MM. Bady Kéita, p. compter du 2-11-65 (A.C. épuisée);
- Souleymane Traoré, pour compter du 15-12-65 (A.C. épuisée);
- M^{me} Koné, née Aoua Koné, pour compter du 1-1-66 (A.C. épuisée).

31 janvier 1967. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur, de M. Gaoussou Kouma, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1967, l'avancement automatique au 4^e échelon du grade de vétérinaire africain principal de M. Abdourahmane Sow, vétérinaire africain principal de 3^e échelon.

Est constaté à compter du 1^{er} septembre 1966, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent ci-après :

- MM. Hamady Guindo Bâ;
- Boubacar Traoré;
- Djissèye Mallé;
- Badrah Touré;
- Gagny Doucouré n° 1;
- Abdoulaye Théra;
- Navomo Goïta;
- Seydou Sow,

infirmiers vétérinaires adjoints 1^{er} échelon.

M. Samba Bass, instituteur ordinaire de 4^e classe, précédemment en service au Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Education de Base.

La présente décision prend effet à compter du 25 octobre 1966.

1^{er} février 1967. — Sont constatés au titre de l'année 1967, les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps supérieur des Chefs de bureau ou Secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal

- MM. Mamadou Maïga, Gouvernorat Mopti, pour compter du 1-10-67;
- Alassane Batta, cercle Koulikoro, pour compter du 11-9-67;
- Issa Kalapo, Secrétariat G.C.G., pour compter du 1-10-67;
- Lamine Ouattara, cercle Kangaba, pour compter 1-10-67;
- Massama Sangaré, cercle Bougouni, pour compter du 1-10-67;
- Aliou Ly, Ministère de l'Information, pour compter du 1-10-67;
- Yacouba Santara, Finances, p. compter du 1-1-67;
- Mamadou Diawara, Imprimerie nationale, pour compter du 1-1-67;
- Oumar Traoré, Gouvernorat Gao, pour compter du 1-2-67;
- Birama Traoré, Affaires étrangères, pour compter du 24-11-67.

Au 2^e échelon du grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal

- MM. Bakara Diallo, Présidence du Gouvernement, Kouloba, pour compter du 1-10-67;
- Vamara Sanogo, Contributions diverses, p. compter du 1-10-67;
- Youssef Traoré, Gouvernorat Kayes, p. compter du 1-10-67;
- Alhousseini Batta, Ministère Finances, p. compter du 28-8-67;
- Gourdo Sow, S.E.E.R., pour compter du 1-10-67;
- Dama Diariso, Ministère Finances, pour compter du 1-10-67;
- Ladji Sanogo, Inspection générale de l'Administration, pour compter du 1-10-67;
- Issa Traoré, Ministère de l'Education nationale, pour compter du 1-6-67;
- Mama Koureïssi, cercle Niore, pour compter du 1-1-67;
- Ousmane Sy, Ministère de l'Education nationale, pour compter du 1-1-67;

MM. Mady Founé Sissoko, Gouvernorat Bamako, pour compter du 1-10-67;
 Sinaly Théra, Ministère des Affaires étrangères, pour compter du 1-10-67;
 Paul Hamedat, Pharmapro, p. compter du 1-1-67;
 Mohamed Abdoulaye Dicko, Pharmapro, pour compter du 1-1-67;
 M'Pié Koné, I.E. fondamentale, p. c. du 1-5-67;
 Sidi Kinta, Gouvernorat Bamako, pour compter du 2-11-67;
 Balla Dembélé, Office du Niger, pour compter du 1-10-67;
 Koman Fadiala Kéita, cercle Dioïla, pour compter du 1-10-67;
 Dougoudié Dolo, S.E.E.R., pour compter du 1-1-67;
 Gabou Diawara, Assemblée nationale, p. compter du 1-10-67;
 Mamadou Allagny Traoré, Ministère des Finances, pour compter du 1-10-67;
 Mamadou Marico, Trésor Bamako, pour compter du 1-10-67.

Au 2^e échelon du grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration 1^{re} classe

MM. Hadji Sangaré n° 2, Présidence, pour compter du 1-10-67;
 Kountou Coulibaly, Contrôle Financier, p. compter du 1-10-67;
 Kalifa Traoré, cercle Bamako, pour compter du 1-10-67;
 Oumar Cissé, Secrétariat d'Etat à la Défense, pour compter du 1-10-67;
 Moussa Tounkara, cercle Goundam, pour compter du 1-10-67;
 Sidiki Sow, Ministères des Finances, pour compter du 1-10-67;
 Sidi Konaté, Ministère du Travail, pour compter du 1-10-67;
 Mamadou Boubacar Kanté, Bureau Politique National, pour compter du 1-10-67;
 Bandiougou Camara, Inspection générale de l'Administration, pour compter du 1-10-67;
 Ibrahima Pelcouliba, Bureau du Courrier, pour compter du 1-10-67;
 Abdoulaye Boré, Sous-ordonnement Sikasso, pour compter du 1-10-67;
 Toumani Sidibé, Direction des Finances p. compter du 1-10-67;
 Affo Samba Sow, Ministère du Plan, pour compter du 1-10-67;
 Mamadou Lamine Samaké, Gouvernorat Bamako, pour compter du 1-10-67;
 Abdoulaye Maïga, cercle Macina, pour compter du 1-10-67;
 Ousmane Cissé, Bougouni, p. compter du 1-10-67;
 Ibrahima Coulibaly, cercle Douentza, pour compter du 1-10-67;
 Mohamadou Mohamadoun Sall, cercle Tombouctou, pour compter du 1-10-67;
 Souleymane Kondé, D.N.D.R., pour compter du 1-10-67;
 Bassidi Dembélé, Sikasso, p. compter du 1-10-67;
 Amadou Kassé, cercle Koro, p. compter du 1-10-67;
 Housseyni Sidibé, cercle Ténenkou, pour compter du 1-10-67;
 Alpha Diaw, Ecole nationale d'Administration, pour compter du 1-10-67 (A.C. 3 ans);
 Gabriel Coulibaly, cercle Bafoulabé, pour compter du 1-10-67;

MM. Mory Coulibaly, cercle Macina, pour compter du 1-10-67;
 Birama Sidibé, cercle Kayes, p. compter du 1-10-67;
 Kaba Camara, Ministère de la Santé, pour compter du 1-10-67;
 M'Pamara Doucouré, Lycée de Jeunes Filles, pour compter du 1-10-67;
 Demba N'Diaye, Assemblée nationale, pour compter du 1-10-67;
 Garan Fabou Kouyaté, Direction du Plan pour compter du 1-10-67;
 Mamadou Chérif Diakité, O.C.I.N.A.M., p. compter du 1-10-67;
 Oumar Soriba Diawara, Direction de la Fonction publique et du Personnel pour compter du 1-1-67;
 Mady Kanté, Ministère de l'Information, pour compter du 1-1-67;
 Cheick Aw, cercle Sikasso, p. compter du 13-5-67;
 Sakaïdou Fily Maïga, Ecole nationale d'Administration, pour compter du 1-1-67;
 Kalilou Ouattara, Kati, pour compter du 1-10-67;
 Namaké Diawara, Ministère des Affaires étrangères, pour compter du 1-10-67;
 Tiemoko Traoré, Ségou, pour compter du 1-10-67;
 Cheick Kadry Sangaré, Bureau Politique National, pour compter du 2-11-67;
 Sékou Maré, Ministère des Travaux publics, pour compter du 1-10-67;
 Dramane Diakité, B.M.C.D., p. compter du 1-10-67.

Au 3^e échelon du grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration 1^{re} classe

MM. Mamadou Macalou, Présidence du Gouvernement Koulouba, pour compter du 1-1-67;
 Ibrahima Mallet, Ministère de l'Education nationale, pour compter du 1-5-67.

2 février 1967. — Les dispositions de la décision n° 260 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 25 janvier 1966, sont abrogées en ce qui concerne M. Ibrahima Tangara, pour compter de sa date de prise de service ou de mise en route.

M. Ibrahima Tangara, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à l'école de la Poudrière « A » à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir à l'Education de Base de Bafoulabé.

RECTIFICATIF à la décision n° 3545 M.T.-D.F.P.P.-3 du 10 octobre 1965 portant avancement automatique de M. Boubacar Travélé.

Au lieu de :

Article premier. — Est constaté l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade (indice français 300 malien 1434) de M. Boubacar Travélé, inspecteur adjoint 2^e échelon des Douanes pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Lire :

Article premier. — Est constaté l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade (indice français 275 malien 1301) de M. Boubacar Travélé, inspecteur adjoint 2^e échelon des Douanes pour compter du 1^{er} novembre 1965.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 2077 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 août 1966 accordant un congé administratif de 3 mois à M. Mamadou Diakité n° 3, commis adjoint 2° échelon des Postes et Télécommunications.

Art. 2. —

Au lieu de :

A l'expiration de son congé, M. Mamadou Diakité n° 3 reste affecté à son ancien poste en complément d'effectif.

Lire :

A l'expiration de son congé, M. Mamadou Diakité n° 3 est affecté à Mopti-Poste, en remplacement numérique de M. Ali Kamboula, qui a reçu une autre affectation.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1199 M.T.-D.F.P.P.-5 du 29 décembre 1966 déférant devant un conseil de discipline M. Boua Diallo, commis d'Administration, en service au Trésor.

Au lieu de :

Article premier. —

Membres :

MM.

Abdou Kayentao, commis d'Administration principal à la Direction des Finances.

Art. 2. — M. Abdou Kayentao remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Lire :

Article premier. —

Membres :

MM.

Gaoussou Diakité, commis d'Administration principal, en service au Ministère de la Défense.

Art. 2. — M. Gaoussou Diakité remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 2618 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 21 juillet 1966 portant avancement au choix de certains agents auxiliaires, décisionnaires et assimilés.

Article premier. —

Pour le grade de secrétaire d'Administration de 1° classe 1° échelon

Après :

M^{me} Niaré, née Jeannine Huchard, assimilée à un secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon.

Ajouter :

A compter du 16 novembre 1963

M. Mamadou Traoré, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon, ambassadeur du Mali à Bruxelles.

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

MM. les Abonnés au JOURNAL OFFICIEL de la République du Mali sont informés que la parution du Journal Officiel qui avait été suspendue momentanément par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, sera à nouveau assurée régulièrement. Chaque publication leur sera adressée dès sa sortie des presses.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 354 du plan de lotissement de la ville de Kayes, appartenant à M. Alpha Bâ, commerçant en la dite ville.

Le Greffier en Chef,

3-3

AVIS D'ENQUETE

Par requête en date du 19 septembre 1966, M. Dramane Coulibaly n° 1, demeurant à Ségou, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Ségou, d'une concession rurale d'une superficie d'environ 18 hectares 11 ares 66 centiares, située à 2 kilomètres environ de Konodimini, sur la route de Tamani.

Les réclamations éventuelles seront reçues au cercle de Ségou, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République.

Ségou, le 14 février 1967.

Le Commandant de cercle,

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier numéro 53 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso, et appartenant à M. El Hadj Ousmane Traoré.

1-2

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or sub-section.

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or sub-section.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

Section of faint, illegible text, possibly a paragraph or sub-section.

Section of faint, illegible text at the bottom of the page.

Large area of extremely faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through or a second column.